

CHAPITRE 4

Options politiques pour contrer l'exploitation dans les ateliers de misère à l'échelle internationale

De 1989 à 1993, j'ai travaillé dans une usine de chaussures Nike à Serang, en Indonésie. Mon travail consistait à tremper une semelle de caoutchouc dans un produit chimique, puis à la flanquer sur une semelle matelassée. On nous demandait de produire 2 500 semelles à l'heure. Si nous n'atteignons pas notre quota, nous devons faire des heures supplémentaires jusqu'à ce que nous ayons terminé. Si nous commettons une erreur sur une seule paire de chaussures, notre salaire était amputé de 0,50 \$. Le contremaître criait : « Fais-le comme il faut ».

En 1992, je gagnais 1,45 \$US par jour. De ce salaire, on déduisait 0,50 \$ pour le loyer et 0,75 \$ pour la nourriture. S'il m'arrivait de manquer l'autobus de l'usine, je devais utiliser les 0,20 \$ restants pour le transport.

— Cicih Sukaesih a été congédiée après avoir tenté de mettre sur pied un syndicat¹

En 1995, il s'est vendu au Canada pour 8,5 milliards de dollars de vêtements, dont 58 p. 100 avaient été fabriqués au pays et 42 p. 100 avaient été importés de l'étranger².

Les 10 principaux pays sur le plan de la valeur des importations de vêtements au Canada en 1996 étaient la Chine (20 %), les États-Unis (19 %), Hong Kong (13 %), l'Inde (6 %), l'Italie (4 %), la Corée du Sud (4 %), Taïwan (4 %), l'Indonésie (2 %), le Bangladesh (2 %) et la Thaïlande (2 %)³. Depuis la réintégration de Hong Kong dans la Chine, le géant asiatique réunifié compte pour le tiers de la valeur des importations de vêtements au Canada; ensemble, la Chine et les États-Unis assurent plus de la moitié de ces importations.

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ), la Chine, Hong Kong et la Corée étaient les principaux fournisseurs de vêtements du Canada. Depuis la signature de l'Accord, en 1989, on a assisté à un bond prodigieux de la valeur des importations de vêtements américains au Canada. De 1988 à 1995, les importations de vêtements en provenance des États-Unis ont connu une augmentation moyenne de plus de 25 p. 100 par année⁴. Ces dernières années, les exportations de vêtements canadiens aux États-Unis ont aussi augmenté, ce qui pourrait également être attribué à l'ALÉ et à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). En 1995, les exportations de vêtements du Canada aux États-Unis ont augmenté de 18 p. 100, tandis que les exportations européennes vers ce pays diminuaient de 6 p. 100⁵. Cependant, cette augmentation des exportations canadiennes aux États-Unis est loin de compenser la diminution de la part du marché nord-américain détenue par les industries canadiennes. De 1990 à 1994, la part combinée des industries canadiennes sur le marché Canada-États-Unis a chuté de 6,9 p. 100 à 4,6 p. 100⁶.

Il existe une abondance de renseignements qui permettent d'établir un lien entre les pratiques des ateliers de misère dans les zones franches de l'Asie, de l'Amérique latine et des Antilles, et les détaillants américains qui vendent ces produits aux États-Unis et au Canada⁷. Ces renseignements sont accessibles surtout grâce aux recherches associées aux campagnes de sensibilisation menées aux États-Unis par des consommatrices et des consommateurs, et aussi peut-être parce que les lois américaines sur l'accès à l'information sont plus libérales que celles du Canada.

Malgré le fait que les détaillants canadiens s'approvisionnent auprès de nombreux fournisseurs des mêmes pays que leurs concurrents américains, il s'est effectué beaucoup moins de recherches pour illustrer les liens des détaillants canadiens avec leurs fournisseurs et les usines à façon à l'étranger. À titre d'exception, citons une étude effectuée par les Canadian Friends of Burma, intitulée *Dirty Clothes: Dirty System*⁸, qui établit des liens entre les pratiques dans les ateliers de misère de Birmanie et les principaux détaillants au Canada, y compris Sears Canada, Zellers et la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il faudrait effectuer beaucoup plus de recherches à ce sujet.

Politique commerciale du gouvernement

Jusqu'aux années 1980, l'industrie canadienne du vêtement était assez bien protégée par les tarifs et les quotas. La libéralisation du commerce dans le secteur du vêtement a commencé avec la signature de l'ALÉ, en 1989, puis s'est accélérée avec la signature de l'ALÉNA, en 1994, avec les États-Unis et le Mexique. Aux termes de l'ALÉNA, tous les tarifs douaniers seront abolis entre le Canada, les États-Unis et le Mexique d'ici 2003.

De 1974 à 1994, les vêtements et les textiles n'étaient pas touchés par les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), mais étaient plutôt inclus dans un accord séparé, l'Arrangement multifibres (AMF), qui comportait des négociations entre chacun des pays au sujet des quotas bilatéraux concernant les quantités de vêtements que les pays du Sud pouvaient exporter vers le Canada et les autres pays du Nord. En 1994, une fois terminée l'Uruguay Round du GATT (1974-1994), on signait un nouvel accord, l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), en vertu duquel les quotas prévus à l'AMF seront graduellement éliminés d'ici 2005; les vêtements et textiles seront régis par les règles générales de l'OMC (Organisation mondiale du commerce)⁹.

En 1996, le Canada était signataire de 43 ententes bilatérales de restriction (quotas) des importations de vêtements et de textiles. Sur les 43 pays à l'égard desquels le Canada a adopté des restrictions à l'importation, 22 sont membres de l'OMC; ces restrictions devront donc être graduellement éliminées d'ici 2005¹⁰. Toutefois, les ententes concernant les quotas avec les pays non-membres de l'OMC, dont la Chine, peuvent demeurer en vigueur.

En vertu du GATT, les tarifs douaniers font aussi l'objet d'une diminution répartie sur 10 ans depuis le 1^{er} janvier 1995, ce qui aura pour conséquence de faire passer de 25 p. 100 à 18 p. 100 le tarif moyen des importations de vêtements au Canada¹¹.

Pour l'industrie canadienne du vêtement, l'ensemble de ces changements entraînera probablement une

augmentation considérable des importations de vêtements, surtout en provenance de la Chine, de l'Asie du Sud et du Mexique. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), la pleine libéralisation du commerce dans le secteur du vêtement et du textile se traduirait par une augmentation de 190 à 305 p. 100 des importations au Canada et aux États-Unis¹². La façon dont se comporteront les exportations canadiennes de vêtements aux États-Unis dans ce nouvel environnement de libre-échange demeure incertaine.

Alors que l'élimination graduelle des quotas et la baisse des tarifs douaniers peuvent, à première vue, sembler avantageuses pour les pays du tiers monde et, de ce fait, dignes d'être appuyées, elles seront en fait avantageuses pour certains pays et certaines régions du tiers monde (qui offrent des coûts de main-d'oeuvre et de production inférieurs, un meilleur approvisionnement de tissu, de fil et d'autres matériaux, des infrastructures de transport et de commercialisation et la proximité des marchés des pays industrialisés), et désavantageuses pour d'autres (qui ont déjà accès aux marchés des pays industrialisés en raison des quotas)¹³.

L'incidence relative de l'élimination graduelle des quotas et de la baisse des tarifs douaniers sur les divers pays du Sud alimente un vif débat. La plupart des études prévoient un accroissement notable du secteur de l'exportation de vêtements en Chine, une fois que ce pays sera membre de l'OMC. On considère la réintégration de Hong Kong à la Chine comme un avantage additionnel, compte tenu de son savoir-faire en matière de commercialisation. D'après l'organisation Women Working Worldwide, l'Inde, le Pakistan et la Corée devraient aussi être en mesure d'augmenter considérablement leurs exportations de vêtements en raison de leurs coûts de main-d'oeuvre peu élevés et de l'accès à des textiles fabriqués à l'intérieur même du pays. Par contre, le Bangladesh pourrait connaître une baisse de ses exportations vers l'Europe et les États-Unis, en raison de la perte des avantages reliés aux quotas et de son industrie textile sous-développée. D'autres pays asiatiques, dont la Thaïlande, le Sri Lanka et les Philippines — où les tissus sont importés — devront concurrencer les pays où la production est bon marché, comme le Viêt Nam et la Chine¹⁴.

En l'absence de nouvelles modalités de réglementation de l'industrie du vêtement à l'échelle mondiale, le marché deviendra le facteur primordial pour déterminer le lieu et le prix de la production. Bien que cette situation puisse favoriser le déplacement de la production de vêtements vers des pays plus pauvres, en quête d'investissements et d'emplois, elle avivera la concurrence entre les pays pauvres, qui chercheront à offrir une main-d'oeuvre bon marché, flexible et disciplinée ainsi que d'autres conditions d'investissement avantageuses.

Il en résultera pour les travailleuses et les travailleurs du vêtement partout au monde une pression accrue qui les incitera à se faire concurrence pour obtenir des emplois, et qui favorisera celles et ceux qui acceptent un moindre salaire et des conditions de travail plus flexibles (non réglementées)¹⁵.

Options politiques

Quelles que soient les incidences négatives de l'élimination graduelle de l'AMF ou de la baisse des tarifs douaniers aux termes de l'OMC et de l'ALÉNA, la période de transition offre la possibilité de redéfinir le cadre et les modalités de la réglementation de l'industrie mondiale du vêtement en vue de favoriser l'adhésion à des normes de travail internationales ainsi qu'à d'autres conventions de

l'Organisation internationale du travail et des Nations Unies, et d'encourager le respect des droits des travailleuses et des travailleurs du vêtement, tant dans le secteur formel qu'informel, où les femmes sont très fortement majoritaires.

Aucun des analystes de la politique canadienne que nous avons interrogés n'était au courant de l'existence de critères canadiens concernant le respect des droits des travailleuses et des travailleurs susceptibles d'influer sur les politiques en matière de commerce, d'investissement ou de développement étranger. La seule exception, selon Moira Hutchinson, du Fonds humanitaire des Métallos, serait l'inclusion, dans les lignes directrices sur les rapports sociaux entre les sexes du Programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), d'une clause obligeant les pays bénéficiaires à se conformer aux lois du travail des pays d'accueil. M^{me} Hutchinson suppose que l'on a inscrit cette clause sous la rubrique « rapports sociaux entre les sexes » parce que certains projets financés par l'ACDI peuvent avoir des répercussions sur les travailleuses. Ce renvoi spécifique à des critères de respect des droits des travailleuses et des travailleurs, même s'il est très timide, est le seul dont elle ait pu prendre connaissance¹⁶.

Bien qu'une proportion forte et grandissante des vêtements vendus au Canada soient importés de pays où les normes du travail sont extrêmement indulgentes et où les violations des droits de la personne ainsi que des droits des travailleuses et des travailleurs sont courantes, le Canada n'a pas encore fait grand-chose pour régler le problème. Notre pays pourrait jouer un rôle beaucoup plus dynamique par l'entremise de ses politiques nationales et des tribunes multilatérales pour encourager l'adhésion à des normes du travail internationales ainsi que le respect des droits des travailleuses et des travailleurs. Même si les accords commerciaux internationaux et régionaux imposent effectivement certaines limites à l'action gouvernementale, les personnes que nous avons interrogées étaient toutes d'avis que le Canada pourrait prendre certaines mesures pour encourager le respect, par les sociétés et les pays étrangers où l'on fabrique des vêtements destinés au marché canadien, des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs ainsi que d'autres conventions de l'Organisation internationale du travail et des Nations Unies¹⁷.

Pour aborder les problèmes propres aux travailleuses, le gouvernement du Canada doit aussi tenir compte d'autres conventions que celles qui portent sur les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs, y compris la Convention 177 de l'OIT sur le travail à domicile et la Convention 175 sur le travail à temps partiel, qui n'ont ni l'une ni l'autre été ratifiées par le Canada¹⁸. Les violations du droit de procréation, comme les pressions exercées pour que les femmes utilisent des contraceptifs, les tests de grossesse obligatoires et les autres formes de discrimination liée à la grossesse, ainsi que le droit à l'intégrité physique, comme le harcèlement ou les agressions physiques, psychologiques et sexuelles, sont prioritaires pour les travailleuses du vêtement; pourtant, les conventions sur les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs n'en traitent pas comme il se doit¹⁹.

L'appui accordé le 5 septembre 1997²⁰ par le ministre des Affaires étrangères, Lloyd Axworthy, et le ministre du Commerce international, Sergio Marchi, à un code de conduite d'application volontaire, soit le Code de déontologie internationale des entreprises canadiennes (maintenant appelé « Code de

pratique internationale des entreprises canadiennes »)²¹, est l'un des gestes par lesquels le gouvernement canadien a manifesté son intérêt envers la promotion des droits des travailleuses et des travailleurs à l'étranger. Ce code d'application volontaire a été avalisé par un certain nombre d'organismes commerciaux et de sociétés²², dont la plupart oeuvrent dans le secteur des ressources.

Le code fait appel à un libellé extrêmement général quant aux valeurs, aux principes des droits de la personne, aux droits des travailleuses et des travailleurs et à la conduite des entreprises ainsi qu'à la santé et la sécurité. Les trois dispositions concernant la santé, la sécurité et les droits « des travailleuses et des travailleurs » sont particulièrement vagues, ne mentionnant au passage que le respect de la liberté d'association, la main-d'oeuvre enfantine, le travail forcé et l'absence de discrimination « en emploi ». On a aussi critiqué l'absence de dispositions concernant la mise en application et la surveillance ainsi que la non-participation des travailleuses, des travailleurs et des ONG à son élaboration²³.

Comme l'indique le Fonds humanitaire des Métales, « le code ne contient aucune disposition ou mention relative à la surveillance ou aux rapports » [Traduction]. On souligne aussi qu'en avril 1998, la Canadian Occidental annonçait qu'elle donnerait suite à un projet de coentreprise au Nigeria — pays généralement considéré comme peu respectueux des droits de la personne et de l'environnement — en invoquant, pour justifier sa décision, l'adhésion de la société au nouveau code²⁴.

Le travail des enfants est un autre domaine des droits des travailleuses et des travailleurs pour lequel le gouvernement fédéral a manifesté de l'intérêt. En janvier 1997, le ministre Axworthy annonçait que le gouvernement du Canada « songerait à appliquer à l'aide étrangère et aux programmes d'aide commerciale des normes concernant les droits des enfants²⁵ » [Traduction]. Le 23 avril, le ministre Axworthy annonçait la création du Fonds de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, « pour seconder le secteur privé ». On devait débloquer jusqu'à 400 000 \$ sur deux ans pour « la création de partenariats avec le secteur privé dans l'exécution de projets tels que l'élaboration de lignes directrices facultatives, de codes de conduite et de pratiques d'étiquetage des produits de consommation²⁶ ». À notre connaissance, aucune société n'avait, en date de septembre 1998, eu recours au fonds.

Puisque le Canada est prêt à envisager l'application de normes concernant le travail des enfants dans le cadre des programmes d'aide au commerce, le gouvernement du Canada devrait aussi envisager l'application de normes du travail reconnues à l'échelle internationale, qui protègent l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, y compris les jeunes travailleuses, (qui représentent la majorité de la main-d'oeuvre dans les usines de vêtements à façon étrangères).

Il est difficile d'établir une distinction entre la question du travail des enfants et le problème plus général des abus commis dans les ateliers de misère, surtout dans le secteur du vêtement. Dans la plupart des usines de vêtements ou des ateliers de couture à façon, où le travail des enfants pose souvent problème, ces derniers travaillent en compagnie de jeunes travailleuses et travailleurs, qui ont l'âge légal, dans les mêmes conditions d'exploitation. Dans certains cas, les enfants qui travaillent sont les filles d'adultes travaillant dans la même usine, le même atelier de couture ou la

même unité de production à domicile. Si ces travailleuses adultes recevaient un salaire suffisant, elles ne seraient pas forcées de pousser leurs filles à travailler.

Comme l'ont souligné plusieurs personnes qui défendent les droits des travailleuses et des travailleurs, l'une des façons les plus efficaces de s'attaquer au problème du travail des enfants dans le secteur du vêtement et de la chaussure consiste à promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs ainsi que le respect des autres conventions de l'OIT et de l'ONU, et d'appuyer la hausse des salaires et le relèvement des normes pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de ce secteur²⁷.

1. Relier les normes du travail aux quotas et aux tarifs préférentiels

Malgré l'élimination graduelle de l'AMF et la baisse des tarifs en vertu des règles de l'OMC, les quotas et les tarifs douaniers continuent de jouer un rôle important dans le commerce des vêtements. Le Canada pourrait rendre l'accès aux tarifs préférentiels et à des quotas plus élevés conditionnel au respect des normes du travail de l'OIT (et ce, particulièrement pour les pays qui ne sont pas membres de l'OMC, comme la Chine, notre plus gros fournisseur). Les règlements du GATT, encore en vigueur en vertu de l'OMC, comprennent des dispositions, appelées Système généralisé de préférences (SGP), qui prévoient des avantages commerciaux non réciproques pour les exportations des pays en développement. Les États-Unis et, plus récemment, l'Union européenne assortissent maintenant l'octroi de tarifs préférentiels aux pays en développement et le respect des droits des travailleuses et des travailleurs²⁸.

Selon le Système généralisé de préférences (SGP) des États-Unis, les pays en développement peuvent exporter aux États-Unis, en franchise, des quantités limitées de biens, surtout des denrées agricoles. En 1984, au moment où le Congrès des États-Unis a renouvelé ce programme de préférences, il y a rattaché des critères concernant le respect des droits des travailleuses et des travailleurs, fondés sur cinq normes clés de l'OIT²⁹. Il est maintenant possible de soumettre les pays à un examen en fonction de leur dossier en matière de droits des travailleuses et des travailleurs. Bien que des produits comme les vêtements, réputés concurrencer les biens à forte concentration de main-d'oeuvre fabriqués aux États-Unis, soient spécifiquement exclus du SGP, l'octroi d'accès en franchise à d'autres produits est fonction du dossier d'un pays en matière de droits des travailleuses et des travailleurs, y compris les pratiques de travail dans l'industrie du vêtement³⁰.

Selon Steve Coats, du US/Guatemala Labor Education Project (US/GLEP), la question de savoir si les tarifs préférentiels sont protectionnistes dépend de leur utilisation. Par exemple, on a utilisé le SGP comme instrument de politique étrangère aux États-Unis (notamment pour refuser un dégrèvement tarifaire au Nicaragua, sous le régime sandiniste, et pour retirer des avantages au Chili et au Paraguay lorsque la dictature *a pris fin*). Par ailleurs, le SGP s'est également révélé efficace pour appuyer les efforts déployés par les travailleuses et les travailleurs du Sud ainsi que les organismes de défense des droits de la personne dans le but de relever les normes relatives aux droits des travailleuses et des travailleurs, et ce, grâce à la participation de la société civile au processus de révision du SGP. Ce dernier permet aux groupes de citoyennes et de citoyens de présenter une requête au représentant commercial des États-Unis en exigeant la tenue d'une enquête sur des violations des

droits des travailleuses et des travailleurs dans le but de déterminer si l'on devrait retirer les avantages liés au SGP³¹.

Dans le cas du Guatemala, des organismes américains de défense des droits des travailleuses et des travailleurs, comme le US/GLEP, ont travaillé de près avec des regroupements de travailleuses et de travailleurs guatémaltèques, notamment des syndicats recrutant dans les usines de vêtements des maquiladoras, afin d'intervenir dans le processus d'examen du SGP en exerçant des pressions pour provoquer des changements opportuns au Guatemala, dont une augmentation du salaire minimum³².

De 1985 à 1995, on a déposé aux États-Unis 101 requêtes relatives aux droits des travailleuses et des travailleurs, qui ont débouché sur 63 examens touchant 39 pays. Dans les cas qui mettaient en cause des pays comme le Sri Lanka, le Salvador, la République dominicaine et le Guatemala, l'examen du SGP a obligé les employeurs qui violaient les droits des travailleuses et des travailleurs à apporter d'importantes améliorations³³. D'après Pharis Harvey, du International Labor Rights Fund (ILRF), aussi éloignés ou aussi faibles que soient les incidences économiques, les gouvernements tendent à réagir à un examen de façon positive. À maintes reprises, des syndicalistes de pays faisant l'objet d'un examen nous ont dit que le gouvernement avait réagi plus favorablement aux critiques formulées dans la requête au SGP qu'il ne l'avait jamais fait à la suite de jugements défavorables de la part du Comité de la liberté syndicale de l'OIT ou de son comité d'experts³⁴.

En Europe, l'Union européenne a adopté des conditions de travail liées au SGP en 1995, dont l'entrée en vigueur graduelle sera achevée en 1998. Le 25 mai 1998, le Conseil de l'Union européenne (UE) adoptait la « clause sociale » du SGP. Selon les dispositions adoptées par l'UE, les pays qui respectent les normes relatives à la liberté d'association et à la négociation collective, qui n'ont pas recours au travail forcé et qui font preuve de bonne volonté pour éliminer le travail des enfants bénéficient de meilleurs tarifs douaniers en vertu du SGP³⁵.

Les gouvernements du Sud sont peut-être plus favorables au système de l'UE, qui récompense les bonnes pratiques de travail en accordant des réductions supplémentaires des tarifs, qu'au système américain, qui retire l'accès en franchise lorsqu'il y a de graves violations des droits des travailleuses et des travailleurs³⁶.

Même si M. Harvey affirme qu'il serait indiqué de qualifier l'approche des États-Unis de privation de « carotte », plutôt que de « bâton », on peut comprendre que les gouvernements du Sud perçoivent plutôt l'élimination de l'accès en franchise de certains produits comme une sanction commerciale, surtout lorsque la carotte leur est accordée ou refusée de façon plutôt arbitraire³⁷.

Jusqu'à maintenant, certains pays du Sud, dont l'Inde et le Pakistan, se sont élevés contre la clause du SGP de l'UE, craignant que le rattachement des normes sociales au commerce crée un précédent qui risque d'entraver les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces gouvernements estiment que la main-d'oeuvre bon marché est l'un de leurs rares avantages concurrentiels sur le marché mondial; ils jugent donc que les tentatives visant à inclure dans les accords commerciaux une clause sociale qui garantirait des droits fondamentaux aux travailleuses et aux travailleurs sont

motivées par un sentiment de protectionnisme de la part des pays du Nord.

A. Le Canada et les tarifs préférentiels

Le système de préférences du Canada est appelé Tarif de préférence général (TPG). Le TPG n'est actuellement assorti d'aucune condition liée au respect des droits des travailleuses et des travailleurs. En février 1997, le Sous-comité du développement durable humain de la Chambre des communes a publié un rapport qui invitait le gouvernement à chercher des moyens d'utiliser comme incitatif l'accès aux marchés et aux mesures de promotion des échanges, y compris le TPG, « afin d'encourager les pays exportateurs à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine³⁸ ».

Toutefois, dans sa réponse aux recommandations du sous-comité, en avril 1998, le gouvernement rejetait l'idée d'utiliser le TPG comme instrument de dissuasion relativement au travail des enfants, pour les raisons suivantes :

1. en l'absence d'une approche fondée sur des règles, la conditionnalité commerciale peut amener les grandes puissances commerçantes à adopter des mesures protectionnistes aux dépens du système mondial du commerce;
2. la légitimité de la conditionnalité est une source de profondes divisions entre les pays développés et les pays en développement;
3. il est difficile de déterminer les formes pertinentes de conditionnalité (l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine n'est pas seule en lice) et de mettre en place des protections contre les abus³⁹.

Le gouvernement soutient aussi que « l'efficacité réelle de conditionnalités liées au travail des enfants ou à d'autres enjeux serait probablement négligeable », puisque notre marché d'importation pour les produits fabriqués par des enfants exploités est petit, comparé à ceux des autres grands pays industrialisés, et parce que les tarifs douaniers font l'objet de réductions partout au monde aux termes des accords de l'Uruguay Round⁴⁰. Même si les recommandations du sous-comité et la réponse du gouvernement concernent expressément la question du travail des enfants, leurs arguments peuvent de toute évidence s'appliquer à l'usage du TPG comme instrument de promotion du respect des normes du travail de l'OIT, qui englobent la question du travail des enfants et bien davantage.

Parmi les personnes interrogées, Ann Weston, de l'Institut Nord-Sud, était la plus circonspecte quant à l'application unilatérale par le Canada de critères de respect des droits de la personne pour l'octroi d'avantages tarifaires, estimant que cela pourrait cibler injustement les pays les plus pauvres et les plus vulnérables. En 1994, dans un mémoire adressé au Comité interministériel du gouvernement fédéral, M^{me} Weston soutenait que les mesures de promotion des droits de la personne sont plus susceptibles d'être efficaces et acceptables si elles sont multilatérales et si elles privilégient des actions positives telles que l'aide au renforcement du système judiciaire⁴¹. Cependant, dans le *Rapport canadien sur le développement 1998* de l'Institut Nord-Sud, M^{me} Weston se montre plus favorable au recours aux tarifs préférentiels, à certaines conditions :

Dans le cadre du Tarif de préférence général, le gouvernement du Canada devrait envisager d'abolir tous les tarifs douaniers sur les textiles, les vêtements et les chaussures importés des pays les moins développés qui acceptent de sanctionner et de faire respecter certaines normes de travail minimales. Ces préférences tarifaires pourraient être retirées si une enquête de l'OIT révélait que les normes étaient violées et que le gouvernement n'avait adopté aucune mesure corrective.⁴²

Craig Forcese, de l'Association des juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde (AJCRDPM), propose que le Canada cherche activement à établir des liens entre les droits de la personne et le commerce, par l'entremise de tribunes multilatérales comme l'OMC, l'APEC et la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), mais que si ces voies se révèlent inefficaces, le Canada suive les traces des États-Unis et de l'Union européenne en rattachant des critères concernant le respect des droits des travailleuses et des travailleurs à l'octroi d'avantages tarifaires non réciproques, comme le TPG⁴³.

M^{me} Hutchinson croit que le Canada pourrait veiller à ce qu'une politique qui lie le tarif préférentiel et le respect des droits des travailleuses et des travailleurs atteigne ses objectifs sans pénaliser injustement les pays en développement, en franchissant les étapes suivantes. Premièrement, le Canada pourrait offrir son aide pour permettre aux pays moins développés de respecter les critères dans un délai prescrit. Par exemple, un gouvernement pourrait bénéficier d'une aide au développement pour améliorer ses lois du travail et renforcer sa capacité de les faire respecter. Cette aide pourrait être accordée directement ou grâce à des programmes spéciaux de l'OIT. Deuxièmement, le Canada pourrait collaborer avec les États-Unis et l'Union européenne pour s'assurer que l'octroi de tarifs préférentiels par les trois sphères de compétence est juste et cohérent. Par exemple, on pourrait s'entendre sur des processus communs d'application transparente des politiques relatives aux tarifs préférentiels, comme le recours à l'OIT, pour déterminer si un critère n'a pas été respecté⁴⁴.

La proposition de M^{me} Hutchinson est particulièrement intéressante parce qu'elle établit un lien entre une approche multilatérale de l'élaboration de critères communs et des processus transparents pour l'octroi de tarifs préférentiels et une approche bilatérale à l'égard de la négociation de pactes de développement avec les pays qui ont besoin de soutien pour satisfaire aux normes de l'OIT et les faire respecter. Pour conclure un pacte de développement, il faut négocier, avec un ou plusieurs pays en développement, une entente à long terme qui soit avantageuse pour les deux parties et prévoit une amélioration des pratiques de travail et l'application des normes du travail en échange d'un accès plus ouvert au marché canadien. Puisque le pacte de développement comprend des mesures incitatives plutôt que punitives, les gouvernements du Sud devraient l'accueillir plus favorablement.

B. Pactes de développement

En février 1996, dans un document sur le travail des enfants, le Fonds humanitaire des Métallos (FHM) présentait une description assez détaillée de la façon de lier les pactes de développement à l'octroi de tarifs préférentiels selon le TPG. Même si l'accent y est mis sur le travail des enfants, on peut aussi bien appliquer les recommandations à l'ensemble des normes du travail. Le document recommande ce qui suit :

- que le Canada adopte l'approche européenne qui consiste à offrir davantage d'encouragements commerciaux (ou d'aide au développement) aux pays qui prennent des dispositions pour satisfaire aux normes de l'OIT et les faire respecter;
- que les encouragements commerciaux, l'aide au développement et les critères de respect des droits des travailleuses et des travailleurs soient négociés en bloc avec le ou les pays respectifs;
- que les mêmes critères de respect des droits des travailleuses et des travailleurs soient applicables autant au Canada que dans les pays en développement;
- que le gouvernement et le secteur privé participent tous deux;
- que les travailleuses et travailleurs ainsi que d'autres groupes de la société civile participent à la surveillance du respect des normes de l'OIT et aux projets d'aide au développement;
- que les exigences du gouvernement en matière d'importation consolident les codes de conduite, les processus d'accréditation et les systèmes d'étiquetage du secteur privé et des ONG, en reconnaissant leur valeur d'accréditation⁴⁵.

Le concept d'« ajustement fiscal à la frontière », dont il est aussi question dans le document du FHM sur le travail des enfants, est une approche différente de celle du pacte de développement. Ce mécanisme, appliqué au secteur du vêtement, imposerait une taxe sur les vêtements importés qui n'auraient pas fait l'objet d'un processus d'accréditation ou d'étiquetage. Cette taxe serait calculée en fonction de la valeur du produit et serait équivalente aux frais d'accréditation et d'étiquetage. Les recettes provenant de cette taxe seraient versées dans un fonds de développement supervisé par des organismes comme l'OIT ou par des ONG du Sud qui travaillent au renforcement de la capacité des pays de cette région de satisfaire aux normes de l'OIT et de les faire respecter. Comme le souligne le document du FHM, cette stratégie comporterait l'avantage de s'appliquer autant aux importations en provenance des pays du Nord, comme les États-Unis, que des pays du Sud⁴⁶.

Avocate spécialiste du commerce international, Christine Elwell, qui préconise la stratégie d'ajustement fiscal à la frontière, soutient que cette taxe serait justifiée parce qu'elle tient compte des frais engagés pour satisfaire à des obligations découlant d'une politique sociale. Elle soutient que la main-d'oeuvre est un intrant dans le processus de production et qu'une taxe favorisant la poursuite des objectifs d'une politique sociale, comme l'élimination de l'exploitation dans les ateliers de misère, se compare à une taxe sur les combustibles fossiles dans le domaine de l'environnement⁴⁷. Le document du FHM souligne qu'il n'est pas certain que le GATT accepterait un mécanisme comme celui de la taxe sur les combustibles fossiles — et, par conséquent, qu'une taxe à la frontière reliée à des objectifs sociaux soit envisageable⁴⁸.

M^{me} Hutchinson s'est dite favorable au principe qui sous-tend la proposition de M^{me} Elwell — et qui sous-tend aussi le programme d'étiquetage Rugmark⁴⁹ —, où l'étiquette engendre des fonds destinés à appuyer les efforts et à répondre aux besoins des travailleuses et des travailleurs aux prises avec des problèmes d'exploitation⁵⁰.

Étant donné que les tarifs douaniers sur les vêtements importés demeureront élevés, le gouvernement du

Canada devrait envisager sérieusement de recourir au TPG pour promouvoir les droits des travailleuses et des travailleurs, surtout dans l'optique des pactes de développement. Il reste qu'aussi longtemps que des violateurs des droits des travailleuses et des travailleurs, comme la Chine, demeureront des sources importantes de vêtements importés sans être membres de l'OMC, le Canada ne devrait pas renoncer aux quotas.

Les pactes de développement associés à l'octroi de tarifs préférentiels pourraient s'adresser à des pays qui entretiennent des liens étroits avec le Canada sur le plan du commerce, de l'aide et de l'immigration, aussi bien qu'à des pays qui ont la ferme volonté de respecter davantage les droits des travailleuses et des travailleurs. On ne devrait pas lier l'aide au développement uniquement au renforcement de la capacité de chaque pays de surveiller et d'imposer le respect des normes du travail de l'OIT et de ses propres lois; l'aide pourrait aussi servir à atténuer les problèmes socio-économiques sous-jacents qui engendrent les violations des droits.

Tout en rejetant les aspects punitifs et arbitraires de l'approche des États-Unis à l'égard des tarifs préférentiels, le Canada devrait adopter l'un de ses éléments positifs, à savoir, la participation de la société civile au processus d'examen en vue du renouvellement des tarifs préférentiels accordés à certains pays. Aux États-Unis, cette participation de la société civile au processus d'examen a encouragé la coopération entre les organismes américains de défense des droits des travailleuses et des travailleurs et leurs homologues du Sud.

L'établissement de liens entre l'approche du pacte de développement et un éventuel code de conduite multi-entreprises ou sectoriel, qui renferme des dispositions sur la surveillance indépendante, l'accréditation et l'étiquetage, ouvre une perspective intéressante. Cette initiative de collaboration entre le secteur privé, les travailleuses et les travailleurs, ainsi que les ONG pourrait devenir un mécanisme d'accréditation et de surveillance des droits digne de foi dans le cadre des pactes de développement. Parallèlement, les tarifs préférentiels et l'aide au développement accordés par le gouvernement par l'entremise des pactes de développement pourraient améliorer l'efficacité de la collaboration entre le secteur privé, les travailleuses et les travailleurs, et les ONG. Ce lien serait encore plus crédible si le code et le système d'accréditation sectoriels s'appliquaient aussi à l'industrie du vêtement au Canada.

2. Politiques d'approvisionnement du gouvernement

Dans *Les codes volontaires : Guide d'élaboration et d'utilisation*, le Bureau de la consommation d'Industrie Canada souligne que : « Les gouvernements peuvent également favoriser le respect du code en reconnaissant ses visées au moyen de licences, de politiques de conformité et d'exécution, et d'activités d'approvisionnement⁵¹ ».

Craig Forcese a relevé un certain nombre d'occasions où la politique d'achat du gouvernement a servi à promouvoir les droits de la personne ou des pratiques écologiques, au Canada et dans d'autres pays. Il souligne que selon un mémoire au Cabinet datant de 1985 sur l'écologisation des activités de l'État, les ministères fédéraux devront élaborer des plans d'action en vue de favoriser l'écologisation de leurs activités, y compris leurs pratiques d'approvisionnement⁵².

M. Forcese mentionne également un projet de loi déposé au Congrès américain en juin 1997, qui enjoint au gouvernement fédéral des États-Unis et à ses organismes de s'approvisionner de préférence auprès d'entreprises qui adoptent et appliquent un code de conduite. Le projet de loi donne un aperçu des éléments essentiels de ce code. En vertu de cette loi, quiconque pourrait demander au ministère du Commerce d'enquêter sur le respect du code par une société donnée⁵³.

Récemment, des groupes de citoyennes et de citoyens ainsi que des associations de consommatrices et de consommateurs des États-Unis et du Canada ont fait pression auprès des administrations municipales et des organismes publics pour que ceux-ci adoptent des critères d'éthique ou des codes de conduite relatifs aux achats en gros et aux commandes par des entreprises. En voici quelques exemples :

- l'Université Duke (Durham, Caroline du Nord) a adopté des critères régissant l'émission de licences en vertu desquels toutes les entreprises qui fabriquent des produits portant le nom ou le logo de Duke doivent se conformer au code de conduite de l'université;
- l'archidiocèse catholique de Newark (New Jersey) a mis sur pied un programme pour identifier les fabricants d'uniformes scolaires et s'assurer que leurs produits sont fabriqués dans des conditions moralement acceptables;
- la municipalité de North Olmsted (Ohio) a résolu de ne pas acheter, louer ou prendre en consignment des produits fabriqués dans des conditions analogues à celles des ateliers de misère;
- le Conseil municipal de St. John's (Terre-Neuve) a adopté une politique visant à faire échec à la vente, sur le territoire de la municipalité, de produits fabriqués dans des conditions analogues à celles des ateliers de misère;
- à Victoria (Colombie-Britannique), on a fait campagne pour que le conseil municipal adopte une politique semblable à celle de St. John's.

La politique de l'Université Duke est digne de mention parce qu'elle oblige les titulaires de licences à fournir à l'administration de l'université une liste de tous les entrepreneurs, usines et sous-traitants qui fabriquent des produits pour l'université. La politique autorise également l'université à effectuer des enquêtes indépendantes afin de contrôler les pratiques de travail de ces usines et de ces ateliers à façon⁵⁴.

Selon Christine Elwell, avocate spécialiste du commerce, même si l'ALÉ et l'ALÉNA limitent le recours aux politiques d'approvisionnement de l'État, cette démarche pourrait être acceptable si les critères relatifs aux droits des travailleuses et des travailleurs du vêtement étaient les mêmes au Canada et à l'étranger. M^{me} Elwell croit que cette politique d'approvisionnement pourrait favoriser les vêtements fabriqués dans le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT ou d'un code de conduite fondé sur ces normes. Par exemple, on pourrait apposer sur les vêtements une étiquette attestant que le fabricant respecte le code. M^{me} Elwell a fait remarquer qu'il existe actuellement des politiques semblables dans d'autres secteurs, par exemple, la nécessité d'obtenir des certificats d'utilisation finale avant de pouvoir exporter ou importer des articles militaires. Il s'agit d'un système administré par le gouvernement pour surveiller et réglementer l'utilisation finale des armes et des

équipements militaires. La Convention sur les espèces menacées fonctionne de façon semblable : elle rend obligatoire l'obtention de permis d'importation et d'exportation afin de surveiller et de réglementer le commerce de l'ivoire, de certains animaux et dérivés des animaux⁵⁵.

En septembre 1998, le gouvernement du Japon demandait à l'OMC de mettre en place un groupe de règlement des différends afin de juger si une loi de l'État du Massachusetts prévoyant des sanctions contre les sociétés qui faisaient affaire avec la Birmanie ou y investissaient allait à l'encontre de l'Accord relatif aux marchés publics de l'OMC. On s'attend que l'Union européenne présente une demande similaire⁵⁶. Un éventuel jugement de l'OMC contre l'État du Massachusetts aurait des répercussions sur toute future politique d'approvisionnement adoptée par le gouvernement du Canada, mais il ne l'empêcherait pas nécessairement d'appliquer des normes relatives aux droits de la personne dans le cadre des politiques d'achats sélectifs.

Dans *Donner une conscience au commerce*, Craig Forcese affirme que l'Accord relatif aux marchés publics n'interdit pas explicitement la prise en considération des différences politiques ou le respect des droits de la personne lors du choix des fournisseurs⁵⁷. Il mentionne des programmes gouvernementaux en cours, comme le Programme de contrats fédéraux du gouvernement du Canada — qui oblige les entreprises privées à respecter les normes d'équité en matière d'emploi pour obtenir des contrats du gouvernement fédéral —, qu'il considère comme des précédents que devrait reconnaître l'Accord relatif aux marchés publics. M. Forcese conclut que la politique d'approvisionnement du gouvernement serait plus susceptible d'être acceptées dans le cadre de l'Accord relatif aux marchés publics si elle comprenait les éléments suivants :

- application des critères relatifs au respect des droits de la personne au moment de l'attribution d'un contrat plutôt qu'au dépôt des soumissions afin d'empêcher certains fournisseurs de présenter des offres;
- inscription des critères de rendement relatifs au respect des droits de la personne dans l'appel d'offres;
- application des mêmes normes à tous les soumissionnaires, quel que soit leur pays d'origine⁵⁸.

Quoique nous n'ayons pu obtenir de chiffres précis sur la valeur des achats de vêtements et de chaussures par le gouvernement fédéral, les ministères, les sociétés d'État et les forces armées, nous savons que le gouvernement fédéral à lui seul achète chaque année pour huit milliards de dollars de biens et services⁵⁹. S'il adoptait une politique d'approvisionnement liée au respect des droits des travailleuses et des travailleurs, le gouvernement fédéral donnerait l'exemple aux sociétés d'État, aux gouvernements provinciaux et aux administrations municipales.

3. Interdiction de produits

Même si l'interdiction de produits par les gouvernements est une mesure inhabituelle et radicale pour la défense des droits de la personne et des droits des travailleuses et des travailleurs, certaines circonstances peuvent la justifier. John Dillon, de la Coalition oecuménique pour la justice économique (ECEJ), explique qu'en vertu de l'article 20 du GATT, il est permis d'interdire les produits fabriqués par des prisonniers et des prisonnières⁶⁰. Selon Pharis Harvey, il serait possible

d'obliger les pays à prouver que certains produits ne sont pas fabriqués dans ces conditions afin d'éviter leur interdiction.

Bon nombre de personnes qui défendent les droits des travailleuses et des travailleurs croient qu'en raison des parallèles évidents entre le travail forcé ou asservi des enfants et le travail des prisonnières et prisonniers, il y a autant de raisons d'interdire les biens produits dans ces conditions.

Dans une lettre adressée en janvier 1996 à Kathleen Ruff, coordonnatrice du Canadian Anti-Slavery Group, Pierre Gravelle, au nom de David Anderson, alors ministre du Revenu national, affirmait que de l'avis de Revenu Canada : « L'interdiction d'importer des marchandises fabriquées par des prisonnières ou des prisonniers s'applique aussi à tout bien produit par des enfants asservis ou soumis à quelque coercition. Elle ne vise toutefois pas les circonstances où des enfants sont engagés dans la production de biens, mais sans coercition. Par conséquent, lorsque Revenu Canada recevra des renseignements précis indiquant que les biens pourraient être le produit du travail de prisonnières ou de prisonniers, les fonctionnaires du ministère enquêteront activement sur ces allégations⁶¹ » [Traduction].

À ce jour, rien n'indique toutefois que cette politique est mise en oeuvre. Par ailleurs, aucune loi canadienne n'interdit explicitement l'importation de marchandises produites par des enfants dans des conditions de travail forcé ou de servitude. Il reste que le Congrès américain a récemment adopté une loi interdisant l'importation de marchandises produites dans ces conditions⁶².

Outre l'interdiction de biens produits par des esclaves ou des enfants forcés de travailler ou asservis, il existe d'autres circonstances dans lesquelles des interdictions de produits ou d'autres formes de sanctions pourraient être justifiées. Canadian Friends of Burma soutient que la situation des droits de la personne en Birmanie et les liens directs entre de nombreux fabricants de vêtements du pays et le régime du State Law and Order Restoration Council (SLROC) devraient déclencher l'adoption de mesures par le gouvernement du Canada, allant de la dissuasion des investissements canadiens en Birmanie à un appel au gouvernement du Canada pour qu'il « donne son aval à une loi sur les achats sélectifs qui interdirait aux assemblées législatives et aux administrations municipales d'acheter des biens exportés par le SLROC, ou ceux des sociétés qui traitent avec ce régime⁶³ » [Traduction]. La décision du Groupe de règlement des différends de l'OMC sur la « Loi sur la Birmanie » de l'État du Massachusetts aura de toute évidence des répercussions sur les mesures qu'adoptera le gouvernement du Canada à cet égard.

4. Autres options politiques du gouvernement

M. Forcese donne l'exemple d'une série de tentatives visant l'adoption aux États-Unis de lois qui fixeraient des normes pour les sociétés américaines présentes dans certains pays (Chine, Tibet) ou imposeraient un code de conduite global à toutes les sociétés américaines ayant des activités à l'étranger; ce code obligerait ces sociétés à rendre compte au Secrétariat d'État de leur conformité au code⁶⁴.

M. Forcese décrit également en détail les conditions d'admissibilité relatives aux droits des

travailleuses et des travailleurs, inscrites dans les statuts qui régissent l'assurance-investissement à l'étranger offerte par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC)⁶⁵, organisme américain dont l'équivalent canadien serait la Société pour l'expansion des exportations (SEE). L'OPIC procède à des examens annuels des normes de travail pour divers pays. Les États-Unis imposent également des conditions liées au travail pour l'octroi de l'aide au développement. La loi américaine interdit d'utiliser des subventions américaines pour appuyer des projets ou des activités qui contribuent au viol des droits internationaux des travailleuses et des travailleurs, dans le pays bénéficiaire.

5. Droits des travailleuses et des travailleurs et investissements à l'étranger

Le gouvernement du Canada appuie les entreprises et les investisseurs canadiens qui font des affaires à l'étranger, par l'entremise d'une foule de services de soutien, d'aide financière pour la recherche de débouchés, de l'assurance et des prêts consentis par la SEE, de missions commerciales, etc. Nous n'avons eu connaissance d'aucune circonstance où l'un ou l'autre de ces programmes serait assorti de conditions concernant les droits des travailleuses et des travailleurs.

En 1997, le Fonds humanitaire des Métaux (FHM) a procédé à une analyse préliminaire de deux de ces programmes dans l'optique des droits des travailleuses et des travailleurs : la SEE et le Programme de coopération industrielle de l'ACDI. On a conclu que la plus grande partie du financement de la SEE touchait des exportations et des investissements canadiens dans des pays où les droits des travailleuses et des travailleurs sont gravement limités. Le FHM n'a pu obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'analyser les activités reliées au Compte de la société. Il a toutefois constaté que 77 p.100 des prêts assortis de considérations libérales et 21 p.100 des prêts à des conditions non libérales aux termes du Compte du Canada étaient consentis à des pays qui, selon l'OCDE, avaient considérablement limité la liberté d'association, notamment la Chine (p. ex. les ventes de réacteurs CANDU)⁶⁶.

Le FHM ne demande pas qu'on interdise ces activités de financement (à moins qu'on se trouve devant une situation de violation flagrante et systématique des droits de la personne, comme en Birmanie). Il propose plutôt que la SEE envisage diverses possibilités, par exemple, de demander aux sociétés qui sollicitent du financement de signer un code de conduite visant non seulement leurs activités, mais aussi celles de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs. Ce code pourrait exiger non seulement la protection des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs, mais aussi encourager l'application de la législation en vigueur sur le travail qui, bien que souvent adéquate, n'est pas appliquée convenablement⁶⁷.

Il semble que les investissements canadiens directs dans la production de vêtements à l'étranger soient moins considérables que les sommes consacrées à la production à contrat, par des fabricants étrangers, de vêtements pour des détaillants canadiens. Cela donne à croire que les activités de la SEE ne touchent qu'un très faible nombre de fabricants de vêtements canadiens. On relève toutefois des exemples notables d'investissements canadiens directs dans la fabrication de vêtements à l'étranger.

Selon un rapport publié en juin 1998 par la US International Trade Commission et intitulé *Canadian*

Involvement in Mexico Maquiladora Industry, bien que l'investissement canadien dans les maquilas du Mexique concerne surtout le secteur des pièces automobiles, l'investissement dans le secteur de l'habillement est également considérable⁶⁸.

Le rapport trace le profil de Nygard International, de Winnipeg, « qui serait le plus gros fabricant de vêtements pour dames au Canada ». On y ajoute que la division Tan-Jay/Alia de Nygard « exploite plusieurs installations de fabrication à façon au Mexique et exporte environ 75 p. 100 de sa production de pantalons pour dames aux États-Unis⁶⁹ » [Traduction].

Selon ce rapport, les fabricants de vêtements canadiens sont attirés par les maquilas du Mexique depuis « l'élimination [aux termes de l'ALÉNA] des quotas et des droits de douane américains sur les vêtements et les produits du textile confectionnés au Mexique avec du tissu formé et taillé aux États-Unis⁷⁰ » [Traduction]. En vertu de l'ALÉNA, les usines d'assemblage des maquilas mexicaines appartenant à des étrangers auront également un accès libre au marché mexicain dès l'an 2001⁷¹. Puisque les fabricants de vêtements canadiens seront en concurrence directe avec les fournisseurs américains et asiatiques qui assemblent des vêtements au Mexique, il est à prévoir qu'un plus grand nombre d'entreprises canadiennes ouvriront des installations d'assemblage de vêtements au Mexique.

Bien que le nombre de fabricants de vêtements canadiens qui investissent à l'étranger et sollicitent l'aide du gouvernement soit, pour l'instant, assez restreint, la proposition du FHM pourrait néanmoins avoir des répercussions favorables sur les pratiques de travail de ces sociétés. Si les entreprises canadiennes qui exercent leurs activités à l'étranger étaient tenues par le gouvernement du Canada de souscrire à un code de conduite pour avoir accès au financement de l'État ou aux subventions du secteur public (par l'entremise du Programme de développement des marchés d'exportation, de la SEE ou de l'ACDI), ce code s'appliquerait nécessairement aux activités de ces sociétés, au pays aussi bien qu'à l'étranger. Ainsi, les sociétés ayant leur siège au Canada ou y exerçant des activités seraient tenues d'accepter la responsabilité à l'égard de leurs travailleuses et travailleurs à façon et à domicile au Canada ainsi que des pratiques de travail à l'étranger pour être admissibles à ces programmes gouvernementaux.

Le FHM a également analysé les activités du Programme de coopération industrielle (PCI) de l'ACDI en regard des pays qui restreignent gravement les droits des travailleuses et des travailleurs. Le PCI verse de l'argent pour des études de faisabilité, offre du soutien à l'investissement et des services professionnels (p. ex. la conception de projets d'immobilisation) à des sociétés canadiennes qui songent à investir et à exercer d'autres activités dans les pays en développement. Le FHM a constaté qu'en 1995, 44 p. 100 de l'aide du PCI avait été octroyée à des projets dans des pays où la liberté d'association est limitée⁷².

Comme nous l'avons souligné précédemment, le PCI n'applique aucun critère particulier pour ce qui est des droits de la personne ou ceux des travailleuses et des travailleurs, mais il s'attend que les sociétés se conforment aux lignes directrices de l'ACDI sur les rapports sociaux entre les sexes, qui obligent les bénéficiaires de subventions à respecter les règlements du pays d'accueil en matière de travail. Malheureusement, le PCI n'aborde pas la question des exigences à imposer lorsque les

règlements du pays d'accueil en matière de travail sont insuffisants. Là encore, le FHM, pas plus que nous, ne propose que le PCI exclue le financement des projets dans les pays ayant un piètre dossier en matière de droits des travailleuses et des travailleurs. L'Agence devrait plutôt mettre en place des mécanismes pour garantir que ces projets renforcent le respect de ces droits, au lieu de les miner. C'est donc dire qu'un engagement à favoriser le développement du secteur syndical devrait être intégré à tout projet ou y être assorti.

Il faut approfondir les recherches pour déterminer dans quelle mesure le PCI et les autres programmes de développement du secteur privé exécutés par l'ACDI interviennent dans le secteur du vêtement. Là encore, nous nous heurtons aux limites de l'information divulguée par l'ACDI, à cause de la protection des renseignements commerciaux. Le Canada devrait envisager la possibilité d'exiger l'adhésion à un code de conduite pour obtenir du financement public sur le plan international, de la part d'organismes comme l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et la Société Financière Internationale (SFI), qui font toutes deux parties du Groupe de la Banque mondiale, et d'institutions semblables associées aux banques régionales de développement. L'AMGI a pour mandat de promouvoir les investissements privés directs dans les pays en développement en offrant une assurance contre les risques politiques, comme la guerre et les troubles civils, le transfert des devises et l'expropriation. L'AMGI offre également une assistance technique aux pays membres pour les aider à attirer des investissements étrangers⁷³.

6. Aide au développement et droits des travailleuses et des travailleurs

Outre l'adoption de la formule relative aux pactes de développement (voir ci-dessus), le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'ACDI, pourrait appuyer davantage les organisations de la société civile dans le Sud qui exercent des activités de formation et de promotion touchant les droits des travailleuses et des travailleurs et les rapports sociaux entre les sexes, et qui sont engagées dans la surveillance de la conformité aux normes du travail de l'OIT, des codes de conduite volontaire et de la législation nationale sur le travail.

En Asie, en Amérique latine, dans les Antilles et, dans une moindre mesure, en Afrique, les organismes de défense des droits de la personne, les groupes confessionnels et les groupes de femmes participent activement à la surveillance des violations des droits de la personne et des droits des travailleuses et des travailleurs dans les zones franches et les secteurs des maquiladoras, ainsi qu'à la promotion du respect des normes internationales du travail et des lois nationales. Pour l'instant, cet important travail est réalisé sans l'assentiment des grands fabricants de vêtements du Nord ou de leurs entrepreneurs du Sud, et souvent sans l'appui des gouvernements locaux. Le Canada ne devrait pas attendre que les fabricants de vêtements du Nord élaborent et adoptent des codes de conduite et des régimes de surveillance dans le Nord avant d'appuyer davantage le renforcement de la capacité des groupes du Sud de jouer un rôle important dans le processus de surveillance. Sans la participation active et éclairée des groupes du Sud à la surveillance, les codes de conduite volontaires et les programmes d'accréditation et d'étiquetage n'acquerront aucune légitimité.

Les groupes et réseaux de femmes, les groupes communautaires, les centres de travailleuses et de travailleurs, de même que les organismes de défense des droits des travailleuses et des travailleurs

du Sud, offrent aux femmes qui travaillent dans les zones franches et les maquiladoras une formation sur les droits des travailleuses et sur les rapports sociaux entre les sexes. Divers organismes de développement étrangers, notamment le CEP et le Fonds humanitaire des Métallos ainsi que le Fonds de justice sociale TUA, OXFAM Canada et d'autres offrent également un soutien aux groupes communautaires, aux groupes de femmes et aux groupes ouvriers qui interviennent dans les zones franches et les collectivités avoisinantes. L'ACDI devrait envisager d'accroître son appui à ces initiatives et à d'autres initiatives en matière de droit des travailleuses et des travailleurs.

Tous les analystes de la politique étrangère que nous avons interrogés pour cette étude conviennent que l'ACDI et le PCI devraient adopter des critères en matière de droit des travailleuses et des travailleurs, fondés sur les normes de l'OIT, pour évaluer les projets et les programmes qu'ils appuient.

Conclusion

Malgré les limites imposées par les accords commerciaux internationaux et régionaux aux interventions de l'État, certaines options s'offrent au gouvernement du Canada pour encourager les gouvernements et les fabricants de vêtements à respecter les droits des travailleuses et des travailleurs et les normes du travail reconnues à l'échelle internationale. Ces options politiques comprennent les tarifs préférentiels liés aux pactes de développement, des politiques d'achat qui privilégient les biens produits dans des conditions conformes aux conventions de l'OIT et de l'ONU, des interdictions de produits dans certaines circonstances; des critères relatifs aux droits des travailleuses et des travailleurs pour l'octroi d'aide aux investisseurs étrangers, et une aide au développement pour appuyer la formation relative aux droits des travailleuses et des travailleurs, ainsi que le renforcement de la capacité pour la participation des intervenants du Sud à la surveillance des pratiques de travail.

La plupart de ces options politiques pourraient s'articuler autour d'un code de conduite multi-entreprises ou sectoriel comprenant des mécanismes de surveillance indépendante, d'accréditation des sociétés et d'étiquetage « loyal »; en retour, le code étayerait ces mêmes options politiques. La participation de la société civile et du secteur privé renforcerait également tous ces éléments.

Notes

¹ « Nike Doing It Just ? », *Wear Fair Action Kit*, Bob Jecott et Lynda Yanz (dir.), Toronto, Labour Behind the Label Coalition, 1997, p. 3.

² Industrie Canada, *Série de cadres de compétitivité sectorielle, habillement*, <URL:<http://strategis.ic.gc.ca/SSGf/ap01967f.html>>, 1997.

³ Direction générale des industries des produits de consommation, Industrie Canada, <URL:<http://strategis.ic.gc.ca/SSGf/ap03198f.html>>.

⁴ Industrie Canada, *Série de cadres de compétitivité sectorielle, habillement*, 1997, p. 10, (au dossier).

⁵ Ann Weston, « Some Notes on Textiles and Clothing after the Uruguay Round », document inédit, 1997.

⁶ Industrie Canada, *Série de cadres de compétitivité sectorielle, habillement*, notes 2 et 9 ci-dessus (au dossier).

⁷ Les exemples les plus frappants sont GAP, au El Salvador, Disney, à Haïti, et Nike et Reebok, en Asie.

⁸ Canadian Friends of Burma, *Dirty Clothes, Dirty System: How Burma's Military Dictatorship Uses Profits from the Garment Industry to Bankroll Oppression*, Ottawa, 1996.

⁹ Wenguo Cai, « International Trade in Textiles and Clothing after the Uruguay Round: Opportunities and Challenges for ESCWA Countries », *Occasional Papers in International Trade Law and Policy*, n° 46, Ottawa, Centre de droit et de politique commerciale, 1997.

¹⁰ Industrie Canada, *Série de cadres de compétitivité sectorielle, habillement*, note 6 ci-dessus.

¹¹ *Ibid.*

¹² Organisation internationale du travail, *Globalization of the footwear, textiles and clothing industries*, Genève, Bureau international du travail, 1996, pp. 14 et 46; cité dans le Union of Needletrades, Industrial and Textile Employees (UNITE), *People, Work and Innovation – Final Report*, 1997, p. 28.

¹³ Women Working Worldwide, *Phasing out the Multi-Fibre Arrangement – What Does it Mean for Developing Countries' Garment Industries?* Manchester, UK, Women Working Worldwide, 1997, p. 3.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶ Entrevue avec Moira Hutchinson, chercheuse et analyste des politiques, Fonds humanitaire des Métallos, Syndicat des Métallos, février 1998.

¹⁷ Ce point de vue a été exprimé énergiquement au cours d'entrevues avec des analystes de la politique étrangère, comme Tim Draimin, Conseil canadien pour la coopération internationale, Moira Hutchinson, Fonds humanitaire des Métallos, Sheila Katz, Congrès du travail du Canada, Craig Forcese, Association de juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde, John Dillon, Coalition oecuménique pour la justice économique, et Christine Elwell, avocate et analyste commerciale. À l'exception de l'entrevue avec Craig Forcese, qui a eu lieu en juin 1998, toutes les entrevues ont été réalisées en février 1998.

En général, on considère que les conventions de l'Organisation internationale du travail qui suivent protègent les « droits fondamentaux des travailleurs » : liberté syndicale et protection du droit d'association, 1948 (n° 87); droit d'association et négociation collective, 1949 (n° 98); travail forcé, 1930 (n° 29); abolition du travail forcé, 1957 (n° 105); discrimination (emploi et occupation), 1958 (n° 105); rémunération égale, 1951 (n° 100); âge minimum, 1973 (n° 138). Une convention supplémentaire interdisant les « formes les plus intolérables du travail des enfants » sera soumise à la ratification en juin 1999.

¹⁸ La Convention de l'OIT sur le travail à domicile (n° 177) a été adoptée le 26 juin 1996; il s'agit d'une étape marquante dans la reconnaissance de l'importance grandissante des travailleuses et des travailleurs à domicile au sein de la main-d'oeuvre, et du droit au traitement égal de ces personnes et des autres salariées et salariés en ce qui concerne leurs droits à l'organisation, à la protection contre la discrimination, à la rémunération, à une protection légiférée de la sécurité sociale, à l'accès à la formation, à l'âge minimum d'emploi et à la protection pour la maternité. La Convention de l'OIT sur le travail à temps partiel (n° 175), adoptée en 1994, établit le droit à l'égalité (au prorata) du salaire et des conditions de travail pour les travailleuses et les travailleurs à temps partiel.

¹⁹ Women Working Worldwide, *Trade Liberalisation and the Rights of Women Workers. Are Social Clauses the Answer?* Manchester Women Working Worldwide, 1997, p. 2.

²⁰ Ministères des Affaires étrangères et du Commerce international, communiqué, « M. Axworthy et M. Marchi se réjouissent de l'importance qu'accordent les entreprises canadiennes aux pratiques internationales », n° 43, 5 septembre 1997.

²¹ « International Code of Practice for Canadian Business », dans Fonds humanitaire des Métallos, « Review of Codes of Conduct and Labels Relevant for a Proposed Canadian Task Force on Sweatshop and Child Labour », 9 juillet 1998, pp. 50-52. Voir aussi <URL:<http://www.cdnoxy.com/coe>>.

²² Parmi les sociétés et organismes canadiens qui ont donné leur aval au Code de pratique international des entreprises canadiennes figurent les suivants : Alliance of Manufacturers and Exporters of Canada, Conseil canadien des chefs d'entreprises, Chambre de commerce du Canada, Conference Board du Canada, Alcan Aluminium, Beak International, Cambior, Chau Resources, Kaizen Environmental Services, Komex International, Liquid Gold Resources, Manitoba Hydro, Movado Group, Placer Dome, Profco Resources, Pulsonic Corporation, Reid Crowther International, Sanduga & Associates, Shell Canada, Suncor Energy, Wardrop Engineering et Canadian Occidental Petroleum.

²³ Le code ne contient qu'une seule référence aux droits des travailleuses et des travailleurs, que voici : « En matière de droits, de santé et de sécurité des employés, nous veillerons à ce que la santé et la sécurité des employés soient protégées; nous nous efforcerons de promouvoir la justice sociale ainsi que la liberté d'association et d'expression en milieu de travail; et nous ferons respecter les autres normes du travail universellement acceptées en ce qui concerne l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail forcé et l'absence de discrimination en emploi » [Traduction]. Voir la note 21 ci-dessus.

²⁴ Fonds humanitaire des Métallos, « Review of Codes of Conduct and Labels Relevant for a Proposed Canadian Task Force on Sweatshop and Child Labour », 9 juillet 1998, p. 12.

²⁵ Fonds humanitaire des Métallos, « Comments On Ending Child Labour Exploitation – A Canadian Agenda for Action on Global Challenges », mars 1997, p. 2.

²⁶ Conseil canadien pour la coopération internationale, « Flash », 2 mai 1997, p. 2.

²⁷ Voir, par exemple, Gerard Greenfield, « Child Labour in the Toy Industry », *Asia Labour Update* 21, avril-juillet 1996, et Lynda Yanz et Bob Jeffcott, « Child Labour: Eliminating it is not as simple as it seems », *Briarpatch*, juin 1998.

²⁸ Christine Elwell, *Droits humains, normes du travail et la nouvelle OMC, possibilités de liens*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1995; Craig Forcese, *Donner une conscience au commerce : Stratégies d'intégration des droits humains aux affaires courantes des entreprises*, Montréal, Association des juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde, en collaboration avec le Centre for Human Rights and Democratic Development, 1997; Pharis Harvey, « U.S. GSP Labor Rights Conditionality: 'Aggressive Unilateralism' or a Forerunner to a Multilateral Social Clause », International Labor Rights Fund, [s.d.].

²⁹ La liberté syndicale et le droit d'organisation (conventions 87 et 98 de l'OIT); le travail forcé (conventions 29 et 105 de l'OIT); la discrimination et l'égalité de rémunération (conventions 111 et 100 de l'OIT) et l'âge minimum (convention 138 de l'OIT).

³⁰ Pharis Harvey, « U.S. GSP Labor Rights Conditionality », note 27 ci-dessus, p. 2.

³¹ Steve Coats, directeur, US/Guatemala Labor Education Project (US/GLEP), entrevue, juillet 1998.

³² *Ibid.*

³³ Craig Forcese, note 27 ci-dessus, p. 79.

³⁴ Pharis Harvey, note 27 ci-dessus, p. 6.

³⁵ *Ibid.*, p. 2.

³⁶ Commission européenne, « Europe », n° 7200, lundi-mardi 14-15 avril 1998, p. 8. Tiré de *Agence Europe*, 1998-04-14.

³⁷ *Ibid.*, p. 3.

³⁸ Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, « *Mettre un terme à l'exploitation de la main d'oeuvre infantile : Plan d'action canadien face aux défis mondiaux* », Ottawa, février 1997, recommandation 11.

³⁹ Canada, « Réponse du gouvernement au rapport du Sous-comité du développement durable du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international – Mettre un terme à l'exploitation de la main d'oeuvre infantile : Plan d'action canadien face aux défis mondiaux », <URL:http://www.dfait-maeci.gc.ca/youth/child_labour-f.asp>, 1998, (au dossier).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁴¹ Ann Weston, « Review of the General Preferential Tariff », texte préparé pour le comité interministériel au nom de l'Institut Nord-Sud, juin 1994, p. 4.

⁴² Ann Weston, « L'éthique sur le marché, le secteur manufacturier », dans *Rapport canadien sur le développement 1998 : Les sociétés canadiennes et la responsabilité sociale*, Michelle Hibler et Rowena Beamish (dir.), Ottawa, Institut Nord-Sud, 1998, p. 75.

⁴³ Craig Forcese, *Donner une conscience au commerce*, note 27 ci-dessus, p. 92.

⁴⁴ Moira Hutchinson, entrevue; Fonds humanitaire des Métallos, « Comments on "Ending Child Labour Exploitation – A Canadian Agenda for Action on Global Strategies" », mars 1997, p. 4.

⁴⁵ Fonds humanitaire des Métallos, « Discussion Paper on Child Labour », 1996, pp. 2 et 3.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 7 et 8.

⁴⁷ Christine Elwell, entrevues, février et juin 1998.

⁴⁸ Fonds humanitaire des Métallos, « Discussion Paper on Child Labour », note 44 ci-dessus, p. 7.

⁴⁹ Pour une description générale et une évaluation après un an, voir : International Labor Rights Fund, *Rugmark After One Year: Appraisal of a New Effort at Social Marketing in the Interest of Children*, Washington, DC, ILRF, 1996.

⁵⁰ Moira Hutchinson, entrevue, juin 1998.

⁵¹ Canada, Bureau de la consommation, Industrie Canada, et Division des affaires réglementaires du Conseil du Trésor du Canada, *Les codes volontaires : Guide d'élaboration et d'utilisation*, Ottawa, mars 1998, p. 5.

⁵² Forcese, *Donner une conscience au commerce*, note 27 ci-dessus, p. 74.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ « Sweatshops are Losers at Duke University », *Maquila Network Update*, avril–juin 1998.

- ⁵⁵ Christine Elwell, entrevues, février et juin 1998.
- ⁵⁶ « Burma: Japan, EU Bring Massachusetts Law to WTO », *BRIDGES Weekly Trade News Digest*, vol. 2, n° 35, 14 septembre 1998.
- ⁵⁷ Forcese, *Donner une conscience au commerce*, note 27 ci-dessus, p. 101.
- ⁵⁸ *Ibid.*
- ⁵⁹ Forcese, *Donner une conscience au commerce*, note 27 ci-dessus, p. 73.
- ⁶⁰ John Dillon, entrevue.
- ⁶¹ Pierre Gravelle, sous-ministre, Revenu Canada, lettre à Kathleen Ruff, coordonnatrice, Canadian Anti-Slavery Group, 22 janvier 1996.
- ⁶² Entrevue avec Pharis Harvey, février 1998.
- ⁶³ Canadian Friends of Burma, *Burma Links*, octobre 1996, p. 1.
- ⁶⁴ Forcese, *Donner une conscience au commerce*, note 28 ci-dessus, p. 81.
- ⁶⁵ *Ibid.*, p. 83.
- ⁶⁶ Entrevue avec Moira Hutchinson, juin 1998.
- ⁶⁷ *Ibid.*
- ⁶⁸ Ruben Mata, « Canadian Involvement in Mexico's Maquiladora Industry », *Industry, Trade and Technology Review*, juin 1998, p. 28.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 29.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 27.
- ⁷¹ *Ibid.*, p. 26.
- ⁷² Fonds humanitaire des Métallos, « Comments on Ending Child Labour Exploitation », note 23 ci-dessus, p. 2.
- ⁷³ Moira Hutchison, note 66 ci-dessus. Bama Athreya, du International Labor Rights Fund, fait remarquer que l'AMGI et la SFI ont récemment intégré le vocabulaire des droits des travailleuses et des travailleurs dans leurs critères d'emprunt.

CHAPITRE 5

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES SOCIÉTÉS ET ACCÈS DES CITOYENS À L'INFORMATION

En outre, certains individus et organisations estiment qu'une façon de régler ce problème consiste à encourager les consommateurs à agir directement sur le marché et à pénaliser directement les compagnies qui n'observent pas les normes de base appropriées. L'inconvénient de cette méthode, c'est que le consommateur moyen n'a pas accès à l'information requise pour prendre une décision bien informée. Vu l'absence de données pertinentes, le consommateur ne peut donc jouer ce rôle de policier du marché.

— Stephen Beatty, directeur exécutif, Fédération canadienne du vêtement¹

Il est impossible de surveiller les conditions de travail des travailleuses et travailleurs du vêtement et d'assurer le respect de leurs droits aux termes des lois nationales du travail, des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des autres normes internationales ainsi que des codes de conduite sectoriels ou des sociétés, si ces personnes ne peuvent être retracées ou si elles craignent de mettre leur emploi en jeu en adressant des plaintes officielles aux ministères du Travail ou en dénonçant les violations de leurs droits aux sociétés, aux syndicats, aux organismes de défense des droits de la personne ou au public. Sans information, il ne saurait y avoir de surveillance efficace ou d'application de la loi, à quelque niveau que ce soit. De plus, si les consommatrices et les consommateurs ne peuvent avoir accès à de l'information sur la provenance des vêtements qu'ils achètent ou sur les conditions dans lesquelles ces vêtements sont fabriqués, ils ne peuvent faire de choix éclairés fondés sur des considérations éthiques, ni demander aux détaillants et aux fabricants de leur rendre des comptes.

Rares sont les renseignements actuellement accessibles sur les pratiques contractuelles des détaillants, canadiens ou autres, qui exercent leurs activités au Canada. Même l'identité des entrepreneurs ou des sous-traitants est considérée comme confidentielle. Alors qu'on peut se procurer des statistiques générales sur l'évolution de l'industrie canadienne du vêtement auprès d'Industrie Canada et de Statistique Canada — nombre de fabricants et de travailleuses et travailleurs du vêtement, baisse du nombre d'employées et d'employés par unité de production, déclin du pourcentage de travailleuses et de travailleurs syndiqués, nombre de fermetures d'usines, données sur les vêtements fabriqués au Canada ou importés —, il est presque impossible d'obtenir du gouvernement du Canada ou de sources au sein de l'industrie des renseignements sur les lieux où sont fabriqués les vêtements.

Situation actuelle : Quelle est l'information accessible? Quels sont les obstacles à l'information?

1. Numéro CA

Au Canada, les vêtements doivent porter une étiquette indiquant le pays de production, s'ils n'ont pas été fabriqués au pays, et un numéro CA désignant la société responsable de la teneur en fibres ainsi que le mode d'entretien². Le numéro CA est l'unique mécanisme d'étiquetage exigé par la loi qui établit un lien entre le vêtement et la société responsable. Le numéro CA peut appartenir au détaillant, à l'importateur ou au fabricant, s'il s'agit d'un fabricant canadien. Les consommatrices et les consommateurs peuvent connaître le nom de la société pour laquelle le numéro CA a été émis en consultant la base de données en direct d'Industrie Canada ([URL:http://strategis.ic.gc.ca/ssgf/cp01120f.html](http://strategis.ic.gc.ca/ssgf/cp01120f.html)), qui présente aussi un lien avec la base de données RN des États-Unis.

Quoi qu'il en soit, même si la marque est enregistrée au nom d'un fabricant canadien, le numéro CA n'indique aucunement si le vêtement a été fabriqué dans les locaux du fabricant ou s'il a été confectionné en sous-traitance dans un atelier de couture ou par des travailleuses à domicile.

2. Renseignements sur les entreprises

Au Canada, à quelques exceptions près, les entreprises ne sont nullement tenues de révéler au public ou à d'autres parties intéressées des renseignements sur leurs fournisseurs, leurs titulaires de licences, leurs entrepreneurs ou leurs sous-traitants. Comme nous l'avons vu précédemment toutefois, selon le système des décrets du Québec, des inspectrices et des inspecteurs embauchés par un comité paritaire, y compris des représentants et des représentantes de syndicats, ont le droit d'effectuer des enquêtes en milieu de travail sans préavis et d'examiner les livres de paye du personnel visé par le décret. Parallèlement, les fabricants touchés par le *Décret sur l'industrie de la confection pour dames* sont tenus de conserver des dossiers sur les travailleuses et les travailleurs à domicile, et de fournir au comité paritaire le nom de la personne et son adresse, la date de livraison et la description du travail, la quantité de vêtements et le prix payé à l'unité³.

En Ontario, en Colombie-Britannique et au Manitoba, la Direction des normes d'emploi du ministère du Travail et, au Québec, la Commission des normes du travail sont habilitées à vérifier les dossiers des employeurs lorsque des revendications individuelles sont présentées. Cependant, comme nous l'avons vu au chapitre 2, ce pouvoir de vérification n'est pas souvent exercé.

Les tentatives visant à obtenir de l'information des sociétés canadiennes de vêtements sur leurs pratiques d'approvisionnement à l'intérieur et à l'extérieur du pays ont été remarquablement vaines. En 1996, la Labour Behind the Label Coalition, de Toronto, faisait parvenir à 40 importants détaillants de vêtements canadiens un questionnaire sur leurs pratiques d'approvisionnement, leurs codes de conduite et leurs modalités de contrôle. Seuls trois détaillants ont répondu au questionnaire et aucun n'a accepté de partager de l'information sur ses pratiques d'approvisionnement⁴. Toujours en 1996, dans le but de régler des plaintes sur la violation des lois du travail déposées par des

travailleuses à domicile qui cousaient pour des marques de commerce de Woolworth, la Homeworkers' Association a demandé des renseignements sur les entrepreneurs avec lesquels Woolworth faisait affaire dans le Grand Toronto. Woolworth a refusé de dévoiler quelque renseignement que ce soit⁵.

Dans son étude sur la production de vêtements en Birmanie, la Canadian Friends of Burma cite en exemple les propriétaires de la marque de chemises Arrow, qui déclarent n'avoir que peu de sources d'approvisionnement en Birmanie, ce que contredisent les registres d'expédition⁶.

3. Renseignements sur les importations

Outre le nom de l'importateur (qui est parfois le détaillant lui-même ou un fabricant canadien qui revendra le produit), les renseignements sur les vêtements importés ne sont pas non plus accessibles auprès de sources canadiennes. Il est toutefois possible d'obtenir ces renseignements de sources américaines.

Ironiquement, les citoyennes et les citoyens canadiens peuvent trouver, à l'aide de sources américaines, plus de renseignements sur l'origine des vêtements importés que sur celle des vêtements fabriqués au Canada, parce que les lois américaines sur la liberté de l'information ont une portée plus large que celles du Canada⁷.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les vêtements importés au Canada ou aux États-Unis en ayant recours à une base de données commerciale des registres des douanes américaines. Les navires sont tenus de fournir aux douanes américaines des rapports concernant la totalité de leur cargaison; ces navires transportent généralement des produits destinés aux ports des États-Unis et à ceux du Canada. Les rapports comprennent le nom du vendeur, la description de l'article, la quantité, le destinataire et le numéro CA. Cela permet de retracer l'origine des vêtements importés. Toutefois, ces renseignements ne sont accessibles que dans le commerce, de sources américaines, et à prix fort⁸. Nous croyons qu'ils devraient être diffusés publiquement par des sources canadiennes.

Secteurs d'intervention possibles de l'État

1. Accès du consommateur à l'information

Le gouvernement fédéral devrait fournir au public, sur demande, les renseignements sur le lieu de fabrication des vêtements. Il serait possible d'utiliser à cet effet le numéro CA. Des défenseurs des droits des travailleuses et des travailleurs interrogés à ce sujet ont suggéré d'adapter le mécanisme du numéro CA pour que ce numéro permette à l'acheteur de repérer le nom et l'adresse du fabricant, du fournisseur ou de l'entrepreneur intervenant dans la fabrication de tout vêtement vendu au Canada⁹. Ces renseignements sont facilement accessibles auprès des douanes pour les produits importés. En ce qui concerne les produits fabriqués au Canada, le détenteur du numéro CA devrait être tenu de fournir les renseignements.

Cet élargissement des fonctions des numéros CA compliquerait évidemment leur administration. Comme les détaillants et les fabricants changent souvent de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour produire

certaines vêtements particuliers, il faudrait régulièrement mettre les informations à jour. En outre, il pourrait être impossible de fournir des renseignements sur les travailleuses et les travailleurs sous-traitants de première ligne. Néanmoins, cette adaptation du numéro CA aiderait grandement la population et les consommatrices et consommateurs à connaître le lieu d'origine de leurs vêtements et les conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués.

Certains documents publiés par Industrie Canada sur l'industrie du vêtement font état de discussions sur la possibilité de transférer l'administration du programme CA du Bureau de la consommation à la Fédération canadienne du vêtement¹⁰. Cela n'aurait pour résultat que de rendre plus difficile l'accès à l'information, puisque le numéro CA est l'un des seuls mécanismes qui existent pour retracer les pratiques d'approvisionnement dans le secteur du vêtement. Le gouvernement devrait continuer de gérer et de diffuser ces renseignements afin qu'ils demeurent dignes de foi.

Une autre démarche possible, qui s'harmoniserait avec un rôle élargi du numéro CA, serait de resserrer les exigences relatives aux déclarations faites par les fabricants de vêtements aux ministres du Travail des provinces. Tout comme les employeurs sont actuellement tenus d'obtenir des permis pour embaucher des travailleuses et des travailleurs à domicile, les détaillants et les fabricants pourraient être tenus de divulguer (à un organisme accessible au public), en tout temps, les noms et adresses des entrepreneurs et des sous-traitants avec qui ils font affaire.

Les détaillants allégueraient qu'il pourrait être extrêmement difficile, voire impossible, de satisfaire à ces exigences parce qu'ils n'ont pas d'emprise sur l'ensemble de la production de vêtements en sous-traitance. Il reste que la divulgation obligatoire forcerait les détaillants à tenir à jour leurs renseignements sur leurs entrepreneurs et leurs sous-traitants. De plus, elle encouragerait les détaillants à éliminer certains maillons inutiles de la chaîne de sous-traitance, qui ouvrent la porte aux violations des droits des travailleuses et des travailleurs, et à faire appel à des entrepreneurs plus fiables. Cela concorde avec les recommandations faites par la Homeworkers' Association à Woolworth Canada¹¹.

Idéalement, les exigences liées à la divulgation de renseignements sur les entrepreneurs et les sous-traitants du pays seraient intégrées à la proposition de bureau d'enregistrement central des travailleuses et des travailleurs à domicile dont il a été question au chapitre 2¹². Cela permettrait la centralisation de l'information sur l'ensemble de la chaîne de production à façon au Canada ou, du moins, dans les provinces où ces réformes auraient été adoptées.

La question du destinataire des rapports et du lieu où devraient être conservés les renseignements se complique du fait que ce sont habituellement les provinces qui ont la compétence en matière de relations de travail, tandis que le gouvernement fédéral a la responsabilité des affaires étrangères et du commerce. Évidemment, il serait préférable que les entreprises ne soient pas accablées par de multiples exigences de divulgation qui se recoupent. Cependant, l'échange d'information entre les organismes provinciaux, qui reçoivent les rapports sur les pratiques contractuelles intérieures (comme le bureau d'enregistrement central des travailleuses et des travailleurs à domicile) et le Bureau fédéral de la consommation, qui administre le programme de numéros CA, permettrait aux

consommatrices et aux consommateurs d'accéder à l'information en consultant un seul organisme fédéral.

Il ne serait pas nécessaire, ni même souhaitable, d'inclure dans cette base de données centrale des renseignements nominatifs sur les travailleuses et les travailleurs à domicile, mais il serait utile d'y inclure des renseignements sur les fabricants de vêtements et les entrepreneurs qui ont recours au travail à domicile pour la fabrication de leurs produits.

Stephen Beatty, ancien directeur exécutif de la Fédération canadienne du vêtement, a proposé une autre avenue au Sous-comité sur le développement durable humain du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international. Dans son exposé, M. Beatty a proposé que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international « dresse un registre de toutes les compagnies et de toutes les nations qui se rendent coupables de violation des normes [sur le recours au travail des enfants dans les pays en développement] ainsi que de celles qui, au contraire, les excèdent¹³ ».

La proposition de M. Beatty relierait le registre administré par le gouvernement à un système d'accréditation du secteur privé. M. Beatty suggère que le registre puisse « garder à jour une liste des services d'inspection privés et indépendants ayant fait la preuve de leur capacité à inspecter et à certifier la performance des compagnies basées dans les pays exportateurs ». Même si la proposition de M. Beatty porte plus particulièrement sur le problème du travail des enfants, elle pourrait facilement s'appliquer aux pratiques générales de travail, et même si elle évoque l'emploi de « services d'inspection privés et indépendants », elle pourrait aussi s'appliquer à un système de surveillance et d'accréditation faisant intervenir des syndicats et des ONG ainsi que des entreprises privées¹⁴.

Voici une troisième possibilité, fondée sur le modèle australien¹⁵ : en vertu des mesures législatives et d'un code de conduite volontaire, les fabricants de vêtements doivent fournir au syndicat des travailleuses et des travailleurs du vêtement des renseignements sur leurs entrepreneurs, leurs sous-traitants et leur main-d'oeuvre à domicile au pays. Dans ce cas, le syndicat espère pouvoir, un jour, élargir la portée du code de conduite afin d'obtenir des renseignements sur les pratiques contractuelles et les pratiques en matière d'approvisionnement. Selon ce modèle, le syndicat a le pouvoir de rendre publics les renseignements sur les pratiques d'approvisionnement lorsque des mesures correctrices ne sont pas apportées à la suite de violations des droits des travailleuses et des travailleurs¹⁶.

2. Décisions de consommation

Compte tenu de la forte concentration dans l'industrie du vêtement, qui compte pourtant une panoplie de marques de commerce et de magasins spécialisés, les consommatrices et les consommateurs ignorent souvent de qui ils achètent. Par exemple, les marques de commerce et magasins spécialisés Northern Reflections, Northern Traditions, Footlocker, Randy River et Weekend Edition appartiennent toutes à la Woolworth Corporation; c'est pourtant loin d'être évident. Il serait donc bon de se pencher davantage sur une autre question, celle de mesures réglementaires exigeant que le nom de la société mère propriétaire de la marque de commerce ou du magasin spécialisé soit inscrit sur les étiquettes et sur les affiches des magasins. Les consommateurs pourraient ainsi connaître le nom du propriétaire de

la marque de commerce ou du magasin spécialisé. Si l'on exigeait que le nom de la société mère soit aussi inscrit sur l'étiquette, les couturières pourraient facilement savoir pour quelle compagnie de vêtements elles travaillent.

3. Accès aux renseignements détenus par le gouvernement

En septembre 1992, le National Labor Committee des États-Unis diffusait un rapport accusant la US Agency for International Development (USAID) et la US Overseas Private Investment Corporation d'avoir versé, ensemble, une aide de plus d'un milliard de dollars pour faciliter l'établissement de zones franches industrielles en Amérique centrale et dans les Antilles, et pour inciter des sociétés américaines, dont la plupart oeuvraient dans le secteur du vêtement, à investir dans les installations manufacturières situées dans ces zones¹⁷.

Le rapport établissait un lien entre, d'une part, les violations des droits de la personne et des droits de la main-d'oeuvre dans les zones franches et, d'autre part, le soutien du gouvernement des États-Unis pour l'investissement, la promotion du commerce et la construction d'usines ainsi que le financement subventionné, l'assistance technique et les programmes de formation professionnelle offerts aux sociétés américaines qui investissent dans ces zones. Ce rapport a provoqué un grand scandale aux États-Unis, et a été soulevé lors du débat télévisé entre les candidats à la vice-présidence, Al Gore et Dan Quayle¹⁸.

Même s'il est très peu probable que le gouvernement du Canada accordera un soutien comparable à l'investissement canadien dans les zones franches industrielles ou pour la fabrication de vêtements à l'étranger, il est extrêmement difficile, en vertu des mesures législatives en vigueur sur l'accès à l'information, de savoir si les investisseurs canadiens dans le secteur du vêtement reçoivent des subventions, des prêts ou d'autres formes d'aide de la part d'organismes gouvernementaux canadiens et, dans l'affirmative, combien ils en reçoivent.

Au Canada, l'accès aux renseignements détenus par le gouvernement est extrêmement limité en ce qui concerne les activités de sociétés canadiennes à l'étranger et celles des entreprises canadiennes qui reçoivent des subventions, des prêts ou d'autres formes d'aide du gouvernement fédéral. Par exemple, la Société pour l'expansion des exportations (SEE) est une société d'État qui offre aux entreprises canadiennes des prêts et une assurance à l'exportation ainsi qu'une assurance pour les investissements à l'étranger. Cependant, les renseignements qui permettraient aux chercheurs d'évaluer les répercussions de ce financement sur les droits des travailleuses et des travailleurs à l'extérieur du Canada ne sont pas accessibles. En 1997, la SEE a refusé de divulguer ces renseignements, demandés par le Fonds humanitaire des Métallos (FHM)¹⁹.

Même si le Compte de la Société de la SEE n'est pas régi par la *Loi sur l'accès à l'information*, le Compte du Canada, administré par la SEE, dans le cadre duquel les décisions concernant le financement sont renvoyées au gouvernement, est assujéti à cette loi. Il reste qu'une demande de renseignements sur le financement par le Compte du Canada, faite en 1997 par le FHM et autorisée par la loi, demeurait sans réponse satisfaisante un an plus tard²⁰. Selon le FHM, les agences américaines équivalentes publient régulièrement des renseignements du genre de ceux qu'il a demandés²¹.

Nous nous demandons comment la population et le gouvernement du Canada peuvent espérer encourager la responsabilisation des sociétés sans permettre un accès, même minimal, aux renseignements concernant les bénéficiaires de fonds publics et la manière dont ces derniers sont utilisés.

4. Codes volontaires, campagnes d'information et droit de savoir

Alors que le gouvernement s'est montré plutôt lent, sinon réticent, à réagir aux demandes visant le resserrement des mesures législatives concernant l'accès du public ainsi que des consommatrices et consommateurs à l'information, les initiatives non gouvernementales relatives à la divulgation de renseignements par les sociétés et le droit du public à l'information vont bon train.

Des régimes de surveillance et d'accréditation indépendants pourraient éventuellement permettre aux consommateurs d'avoir un meilleur accès à l'information sur la fabrication de vêtements et sur les pratiques de travail. Toutefois, comme nous l'avons vu au chapitre 3, l'accès du public à l'information concernant les fournisseurs et les entrepreneurs, et aux renseignements contenus dans les rapports de surveillance et d'accréditation, est l'un des principaux sujets de discordes dans les négociations sur les codes de conduite multi-entreprises et sectoriels.

Les fabricants de vêtements ont eu tendance à privilégier les systèmes de surveillance qui leur permettent de garder le contrôle de l'information — modèle où les premiers responsables de la surveillance sont des entreprises d'accréditation « professionnelles » du secteur privé, plutôt que des ONG, des organismes confessionnels, ou encore des organismes de défense des droits de la personne ou des droits de la main-d'oeuvre, et où les responsables de la surveillance sont embauchés par la société, à qui ils doivent rendre des comptes, plutôt que de relever d'un organisme tiers où sont représentés des travailleuses, des travailleurs et des ONG.

Bama Athreya, du International Labor Rights Fund, explique la faiblesse de ce modèle de surveillance « externe » :

Puisque le responsable extérieur de la surveillance est lié par contrat à la société, il n'est pas libre de diffuser l'information publiquement. Il remet plutôt un rapport confidentiel à la société, qui décidera elle-même d'en diffuser ou non le contenu²² [Traduction].

Par contre, les représentantes et représentants de la main-d'oeuvre et des ONG participant aux négociations concernant les codes multi-entreprises ou sectoriels ont généralement favorisé une plus grande transparence du processus de surveillance et d'accréditation, ainsi qu'une participation accrue des ONG, des organismes confessionnels, des organismes de défense des droits de la personne et des droits de la main-d'oeuvre à la surveillance, à l'accréditation et à l'examen de l'accréditation.

Comme nous l'avons vu précédemment, la quantité de renseignements à divulguer au public a été un enjeu important des négociations qui ont mené à la formation du US Apparel Industry Partnership : fallait-il publier des renseignements sur toutes les inspections ou seulement indiquer si une société était ou non accréditée²³? Dans le cadre des négociations entourant la mise en application de la Fair Trade Charter, aux Pays-Bas, on continue de débattre de la question du destinataire des rapports de

surveillance²⁴. Au Canada, la Labour Behind the Label Coalition a fait d'un meilleur l'accès à l'information l'un des principaux objectifs du groupe de travail fédéral proposé sur l'exploitation dans les ateliers de misère²⁵.

Les campus universitaires en Amérique du Nord offrent un autre exemple de négociations entourant les codes de conduite qui ont engendré une lutte pour l'accès du public à l'information. Aux États-Unis et, plus récemment, au Canada, des groupes d'étudiantes et d'étudiants demandent que leur université adopte des politiques d'octroi de licences et d'achat en quantité en fonction de l'éthique. Par suite des campagnes menées par Students Against Sweatshops dans deux grandes universités des États-Unis (Duke et Brown), l'administration de ces universités a adopté des codes de conduite obligeant les titulaires de licences à divulguer des renseignements sur leurs fournisseurs. Cependant, ces renseignements ne sont pour l'instant connus que de l'administration des universités. Il vient de se constituer sur les campus un réseau appelé United Students Against Sweatshops (USAS), qui exerce des pressions pour que les universités adoptent des codes qui permettront aussi aux organismes étudiants d'avoir accès à ces renseignements. Si ces organismes ne sont pas satisfaits du respect du code par une société, ils pourraient rendre l'information publique²⁶.

De plus, les militantes et militants de la campagne Stoppons les ateliers de misère font de plus en plus de la divulgation de renseignements par les sociétés l'un des principaux enjeux de leurs campagnes. À l'automne 1998, deux groupes américains, le National Labor Committee et le People of Faith Network, lançaient la campagne « People's Right to Know Campaign: a Call for Corporate Disclosure ». La campagne du NLC s'attaque au géant américain de la vente au détail, Wal-Mart, et lui demande de diffuser publiquement les noms et adresses de toutes les usines qui produisent, dans le monde entier, les articles qu'il vend. Bien que la campagne vise une seule société, l'objectif demeure l'accès du public à l'information sur les pratiques d'approvisionnement de tous les fabricants de vêtements. On encourage aussi les militantes et militants locaux à proposer à leur conseil municipal l'adoption d'une résolution de type People's Right to Know, qui exige l'adoption d'une politique d'achat en quantité excluant les ateliers de misère²⁷.

Dans un commentaire sur la campagne du NLC, Neil Kearney, secrétaire général de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), déclarait : « Les arguments des détaillants et des marchandiseurs en faveur du secret commercial sont sans fondement. Ces entreprises ne cherchent pas à se protéger contre leurs concurrents, mais plutôt contre les consommatrices et les consommateurs. Pourquoi ne saurions-nous pas exactement où sont fabriqués les produits? Si c'est bon pour le vin, pourquoi ne le serait-ce pas pour les chaussures²⁸? » [Traduction]

Conclusion

Nous avons brièvement examiné deux stratégies différentes pour garantir un meilleur accès du public à l'information concernant les lieux et les conditions de fabrication de nos vêtements. Dans le premier exemple, les renseignements seraient accessibles sur demande auprès d'un organisme public, et les fabricants de vêtements seraient tenus par la loi de rendre compte à cet organisme de leurs pratiques d'approvisionnement. Dans le deuxième exemple, des groupes de citoyennes et de citoyens, appuyés par

des campagnes de consommatrices et de consommateurs, tentent de négocier directement avec les entreprises afin qu'elles diffusent volontairement des renseignements sur leurs pratiques d'approvisionnement.

Nous croyons que ces deux stratégies ne sont pas nécessairement contradictoires et que l'une n'exclut pas l'autre. On préférera probablement confier au gouvernement la tâche de réglementer la divulgation de renseignements par les sociétés, mais rien ne permet de croire que le gouvernement fédéral est prêt à envisager l'adoption de cette loi dans un proche avenir. Toutefois, les campagnes menées par des consommatrices et des consommateurs qui demandent la divulgation de renseignements par les sociétés pourraient créer un climat politique qui forcerait le gouvernement à agir, si les sociétés de vêtements devaient refuser de divulguer l'information de leur propre chef. Des organismes publics locaux, comme les universités, les commissions ou conseils scolaires et les conseils municipaux, pourraient conclure des accords qui obligeraient les sociétés avec lesquelles ils font affaire à divulguer les renseignements; cela pourrait contribuer à donner un élan au mouvement et encourager les gouvernements de palier supérieur à prendre des dispositions semblables.

Les négociations en vue de l'adoption de codes de conduite et de systèmes de surveillance et d'accréditation multi-entreprises renforceront-elles les pressions pour inciter le gouvernement à agir ou les allégeront-elles? Cela dépendra du savoir-faire des personnes chargées des négociations et du dynamisme du mouvement populaire contre l'exploitation dans les ateliers de misère.

Notes

¹ Stephen Beatty, directeur exécutif, Fédération canadienne du vêtement, témoignage devant le Sous-comité sur le développement durable humain du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, 3 octobre 1996.

² Industrie Canada, *Guide pour l'indication « Fait au Canada » en étiquetage et publicité*, avril 1994; Direction des produits de consommation, *Étiquetage des textiles*, <URL:http://strategis.ic.gc.ca>, 25 août 1997.

³ Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames – Conseil de district de l'Ontario et INTERCEDE, *Meeting the Needs of Vulnerable Workers: Proposals for Improved Employment Legislation and Access to Collective Bargaining for Domestic Workers and Industrial Homeworkers*, mémoire présenté au gouvernement de l'Ontario, 1993, p. 3.

⁴ Bob Jeffcott, *A Brief History of the Labour Behind the Label Coalition*, document inédit, février 1998, p. 3.

⁵ *Ibid.*

⁶ Canadian Friends of Burma, *Dirty Clothes, Dirty System: How Burma's Military Dictatorship Uses Profits from the Garment Industry to Bankroll Oppression*, Ottawa : Canadian Friends of Burma, 1996, p. 26.

⁷ Selon tous les défenseurs des droits de la main-d'oeuvre interrogés, les exigences américaines sur la divulgation de renseignements par les sociétés, quoique limitées, sont supérieures aux exigences canadiennes.

⁸ *Ibid.*, p. 18; Entrevue avec Stephen Coats, directeur exécutif, U.S./Guatemala Labor Education Project, février 1998.

⁹ Entrevues avec Jan Borowy, Alexandra Dagg, Judy Fudge, février 1998; Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames, *Designing the Future for Garment Workers, Technology Adjustment Research Programme*, Toronto, UIOVD, 1995, p. 7.

- ¹⁰ Industrie Canada, *Série de cadres de compétitivité sectorielle, habillement*, 27 septembre, 1997, p. 7 (au dossier).
- ¹¹ Alexandra Dagg, directrice, Conseil de district de l'Ontario, UIOVD, entrevue, mars 1998.
- ¹² UIOVD – Conseil de district de l'Ontario et INTERCEDE, *Meeting the Needs of Vulnerable Workers*, note 3 ci-dessus, p. 65.
- ¹³ Stephen Beatty, « Notes for presentation by Stephen Beatty to the Sub-committee on Sustainable Human Development of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade », 3 octobre 1996, pp. 11-12.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 12.
- ¹⁵ Voir le chapitre 2, « L'expérience australienne ».
- ¹⁶ Le recours à une fondation, comme ce qui est actuellement envisagé aux Pays-Bas, est semblable à cette approche en ce qu'un organisme tripartite réunissant des centrales syndicales, des associations industrielles du vêtement et des ONG, aurait la possibilité de diffuser les renseignements si des violations des droits des travailleuses et des travailleurs n'étaient pas corrigées.
- ¹⁷ « Paying to Lose Our Jobs: A special report prepared for the National Labor Committee Education Fund in Support of Worker and Human Rights in Central America », septembre 1992.
- ¹⁸ *New York Times*, « Quayle and Gore Battle Devolves Into a Hand-to-Hand Fight About 4 Issues », 14 octobre 1992.
- ¹⁹ Fonds humanitaire des Métallos, « Comments On Ending Child Labour Exploitation – A Canadian Agenda for Action on Global Challenges », mars 1997, p. 8.
- ²⁰ *Ibid.*, p. 8.
- ²¹ Entrevue avec Moira Hutchinson, Fonds humanitaire des Métallos, février 1998.
- ²² Bama Athreya, « Codes of Conduct and Independent Monitoring, Strategies to Improve Labor Rights Enforcement », International Labor Rights Fund, 24 mai 1998, p. 12.
- ²³ Pharis Harvey, directeur, International Labor Rights Fund, entrevue, avril 1998.
- ²⁴ Ineke Zeldenrust, Clean Clothes Campaign, réponse par courriel au questionnaire du Maquila Solidarity Network, 17 avril 1998.
- ²⁵ Lettre à l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Affaires étrangères, 24 juin 1998.
- ²⁶ « Students Structure Campaigns for Codes », *Maquila Network Update*, septembre-novembre 1998.
- ²⁷ National Labor Committee, « The People's Right to Know Campaign, A Call for Corporate Disclosure », [s.d.].
- ²⁸ Correspondance avec Neil Kearney, septembre 1998.

CHAPITRE 6

Conclusion et recommandations

L'industrie mondiale du vêtement des années 1990 exerce ses activités sur tous les continents et se compose de multiples paliers. La mondialisation des marchés et les politiques de libéralisation des échanges ont engendré de profonds changements, non seulement dans le partage et l'organisation du travail dans le monde, mais aussi dans la manière de fabriquer nos vêtements, au Canada et dans les autres pays, dans la répartition du travail de confection et dans les conditions de fabrication.

Dans l'industrie contemporaine du vêtement, ce sont surtout les géants de la vente au détail et les super-marques (ou les grandes entreprises de marketing) des pays du Nord qui déterminent le choix du lieu et les modalités de production, tandis que les fabricants sont forcés de soutenir la concurrence pour remplir leurs commandes, ce qu'ils font en abaissant le coût de la main-d'oeuvre et en augmentant la vitesse de production (le délai d'exécution). Alors que les systèmes de conception, de marketing et de gestion de l'information de pointe sont concentrés dans le Nord, la production réelle (à faible technologie et à forte concentration de main-d'oeuvre) d'un pourcentage grandissant de nos vêtements est de plus en plus souvent confiée, en sous-traitance, à de grandes et moyennes usines à façon du Sud.

Par ailleurs, étant donné que les goûts des détaillants et des consommatrices et consommateurs d'articles de mode changent rapidement et constamment dans les pays du Nord, les grandes villes de ces pays doivent miser abondamment sur la sous-traitance et sur la production à domicile, qui permettent de confier à des travailleuses et travailleurs atypiques la confection de vêtements en moins grandes séries. Au fur et à mesure que s'intensifie la concurrence à l'échelle mondiale, des pressions de plus en plus fortes sont exercées sur les fabricants à façon du Sud pour qu'ils fassent appel, en sous-traitance, aux services de plus petits ateliers de couture et de travailleuses à domicile.

L'élimination progressive, d'ici 2005, des quotas fixés dans l'Arrangement multifibres et l'élimination, avant 2003, de tous les tarifs douaniers entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, en vertu de l'ALÉNA, ne feront qu'accélérer ces processus mondiaux. Les répercussions précises sur certains pays du Sud de la libéralisation des échanges dans le secteur du vêtement alimentent abondamment les discussions, mais on s'entend généralement pour dire que les pressions concurrentielles exercées sur les pays, sur les fabricants et sur les travailleuses et travailleurs, afin qu'ils accroissent leur productivité ou leur vitesse de production et qu'ils réduisent les coûts de la main-d'oeuvre, vont aller en augmentant.

En ce qui concerne l'industrie canadienne du vêtement, nous pouvons prévoir d'autres fermetures d'usines, et certains fabricants opteront pour le créneau de la haute couture et ses techniques de pointe, tandis que d'autres seront forcés de se lancer dans la jungle de la production juste-à-temps en sous-traitance. Les travailleuses canadiennes du vêtement peuvent s'attendre à une polarisation croissante des conditions faites au groupe de plus en plus restreint des travailleuses syndiquées qui occupent des emplois permanents et à celui de la main-d'oeuvre non syndiquée, composée en majorité

d'immigrantes qui travaillent dans les ateliers de misère ou à domicile.

Pour les femmes qui assemblent nos vêtements — les jeunes femmes qui quittent les régions rurales pour les zones franches industrielles et les maquiladoras, dans les pays du Sud, et les immigrantes de couleur recrutées par des sous-traitants et happées par l'économie souterraine du travail à domicile, dans les pays du Nord —, les conséquences sont les suivantes : emplois précaires, pour ainsi dire non réglementés, travail exigeant qui nécessite un nombre d'heures excessif, salaires insuffisants et peu d'avantages sociaux prescrits par la loi, discrimination fondée sur les sexes, la race et le lieu d'origine, et peu de possibilités de se syndiquer et d'améliorer leur situation.

Contexte de la réglementation

Au Canada, la fermeture d'usines de vêtements, qui a eu pour effet d'abaisser le pourcentage de main-d'oeuvre syndiquée et d'accroître le nombre de petits ateliers à façon ainsi que la production à domicile, a affaibli le pouvoir de négociation des travailleuses qui sont demeurées à l'emploi des usines et a fait en sorte qu'il est maintenant extrêmement difficile, voire impossible, de syndiquer les nouveaux effectifs de cette industrie et de réglementer leurs conditions de travail — du moins en vertu de la législation actuelle.

Au Canada, les personnes qui travaillent à domicile et dans les ateliers à façon sont généralement protégées par la même législation sur les normes d'emploi et sur d'autres questions que l'ensemble des travailleuses et travailleurs, mais la nature semi-clandestine de l'organisation du travail dans l'industrie du vêtement restructurée rend la surveillance et l'application des normes de travail minimales extrêmement difficiles. Par ailleurs, les pressions découlant de la concurrence mondiale et l'adhésion de nombreux gouvernements provinciaux au modèle économique néo-libéral servent à justifier de nouvelles réductions des ressources affectées à la surveillance et à l'application des lois existantes, ainsi qu'une déréglementation encore plus poussée.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a déposé une loi autorisant les plaintes anonymes et les plaintes de tiers, mais partout ailleurs, la tendance est à l'affaiblissement des droits et protections des travailleuses et travailleurs, plutôt qu'à leur renforcement. Le gouvernement du Québec envisage de démanteler le régime des décrets, qui permet une forme de négociations multipartites grâce auxquelles certains des avantages accordés par la convention collective sont étendus aux employées des petits ateliers à façon, qui prévoit une forme limitée de responsabilité conjointe et donne un certain accès à l'information. En Ontario, le gouvernement prend des mesures pour restreindre davantage les droits et protections accordés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Aucun des gouvernements provinciaux actuels ne semble prévoir de réformes pour rendre les détaillants et les fabricants responsables des pratiques de travail de leurs entrepreneurs ou pour faciliter la syndicalisation des personnes qui travaillent à domicile ou dans des ateliers à façon.

L'appel à la déréglementation est tout aussi fort, sinon plus, dans les pays du Sud où, pour attirer les investissements étrangers et favoriser la création d'emplois, les gouvernements ont créé des zones franches industrielles dans lesquelles les sociétés étrangères de confection de vêtements ont accès à

une main-d'oeuvre bon marché et jouissent de conditions d'investissement intéressantes, notamment l'importation en franchise de produits semi-finis qui sont assemblés dans la zone, puis réexportés, des impôts extrêmement faibles ou inexistants, un droit restreint à la syndicalisation ou l'interdiction de se syndiquer, et une application relâchée des normes du travail et des normes environnementales.

En dépit de tous ces obstacles, qui semblent compromettre gravement les efforts pour contrer le problème grandissant de l'exploitation dans les ateliers de misère de l'industrie du vêtement, nous voyons se manifester des réactions diverses chez les syndicats et les partenaires des coalitions, les groupes communautaires, les groupes internationaux de défense des droits de la main-d'oeuvre, les consommatrices et les consommateurs préoccupés par les violations de ces droits, et les travailleuses et travailleurs du vêtement eux-mêmes. Ces réactions consistent entre autres à réclamer une réforme des législations nationales relatives au travail et l'application des lois en vigueur; à demander que soient lancées, dans les secteurs du commerce et de la politique étrangère, des initiatives qui encouragent le respect des droits des travailleuses et des travailleurs ainsi que des normes internationales du travail; à faire pression sur les détaillants et sur les propriétaires de super-marchés pour qu'ils acceptent une surveillance indépendante des codes de conduite volontaires, et sur l'industrie pour qu'elle négocie des codes de conduite sectoriels prévoyant des mécanismes de surveillance indépendante et d'accréditation; et à demander que soient mises à l'essai de nouvelles stratégies d'organisation, mieux adaptées à la nouvelle structure de l'industrie du vêtement dans les pays du Nord et du Sud.

À notre avis, aucune des mesures réclamées n'est suffisante en soi. Pour lutter contre les pratiques des ateliers de misère au sein de l'industrie du vêtement des années 1990, qui est complexe et à paliers multiples, il faut adopter une stratégie qui permette d'aborder simultanément les questions relatives aux législations nationales et à leur application, les possibilités sur le plan des échanges commerciaux et de la politique étrangère, les mécanismes volontaires de promotion des normes internationales, et l'élaboration de nouvelles stratégies de syndicalisation.

Voici certaines questions importantes que doivent se poser les groupes de revendication et les organisations qui interviennent dans ce dossier sur différents plans :

- Comment ces propositions peuvent-elles être intégrées de façon à se compléter, plutôt qu'à se contredire mutuellement?
- Comment peut-on discuter des mérites respectifs des différentes stratégies de façon à éviter de diviser davantage un mouvement déjà fractionné?
- Comment tenir compte des divergences d'intérêts, réelles ou apparentes, entre les groupes du Nord et ceux du Sud, tout en réalisant des progrès dans les domaines où il y a consensus?
- Quelles réclamations stratégiques constituent les meilleures solutions aux problèmes fondamentaux des travailleuses du vêtement et sont les plus susceptibles de recueillir l'appui du public et d'inciter les gouvernements et l'industrie à agir et à préparer les réformes à venir?

1. Options politiques pour lutter contre les ateliers de misère au Canada

Au Canada, ou tout au moins en Ontario — où, depuis assez longtemps, on analyse la situation des travailleuses et des travailleurs à domicile et on s'efforce de l'améliorer —, il y a un consensus sur les réformes législatives à entreprendre pour que les personnes qui travaillent à domicile et dans des ateliers à façon puissent se syndiquer et défendre leurs droits. Ces moyens comprennent les suivants :

- responsabilité conjointe et solidaire qui tient les détaillants et fabricants responsables des violations des droits des travailleuses et des travailleurs dont se rendent coupables leurs entrepreneurs;
- possibilité de plaintes anonymes et de plaintes de tiers;
- bureau d'enregistrement central pour les travailleuses et travailleurs à domicile;
- négociations multipartites.

Le problème ne vient pas de l'absence de propositions innovatrices, mais de la forte opposition du secteur privé à ces propositions, du parti pris de la plupart des gouvernements provinciaux pour la flexibilité et la déréglementation du travail, et du fait que la majorité des secteurs du mouvement ouvrier ont fait de la protection des droits des travailleuses et travailleurs qui occupent un emploi permanent et conforme aux normes une priorité beaucoup plus élevée que la protection des travailleuses et des travailleurs atypiques qui occupent des emplois précaires.

Un élément essentiel de cet ensemble de propositions de réforme, qui suscite toutefois de nombreux débats, est l'invitation à instaurer une forme de négociations multipartites. Cette proposition est particulièrement importante, parce qu'elle va au-delà du respect des normes minimales prévues dans les lois sur les normes d'emploi et qu'elle offre aux personnes qui travaillent à domicile et dans de petits ateliers à façon la possibilité de profiter de certains des avantages de la négociation collective.

Certains modèles de négociation multipartite, comme celui de l'accréditation sectorielle que proposent Baigent et Ready en Colombie-Britannique, faciliteraient aussi la tâche aux employées et employés des petits ateliers à façon qui cherchent à se syndiquer. Comme cette proposition permet et encourage la syndicalisation au sein des entreprises, elle pourrait peut-être sembler plus acceptable aux groupes syndicaux qui craignent que les négociations multipartites, découragent la syndicalisation et affaiblissent les syndicats.

La proposition Baigent-Ready deviendrait particulièrement attrayante si l'accréditation sectorielle prévoyait, dès que la majorité des travailleuses et des travailleurs d'un secteur donné seraient syndiqués, la possibilité d'étendre les clauses de la convention collective sectorielle touchant les salaires et les avantages sociaux à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs du secteur, y compris à celles et ceux qui travaillent pour de très petites entreprises. Cette adaptation de l'accréditation sectorielle, suggérée par Diane MacDonald¹, conjuguerait les aspects les plus intéressants du modèle québécois d'extension juridique et l'incitation à la syndicalisation au sein

des entreprises, contenue dans la proposition Baigent-Ready.

La proposition relative aux négociations multipartites fondées sur les chaînes de production, que privilégient les personnes que nous avons interrogées en Ontario, ne va pas nécessairement à l'encontre de la proposition de la Colombie-Britannique. Nous pourrions imaginer un régime d'accréditation sectorielle dans lequel la syndicalisation au sein des entreprises aurait pour effet d'étendre les dispositions d'une convention collective aux travailleuses et travailleurs d'une chaîne de production; par la suite, c'est-à-dire lorsque la majorité ou une grande partie (45 %) des travailleuses et des travailleurs d'un secteur ou d'un sous-secteur seraient syndiqués, la convention collective pourrait s'appliquer à l'ensemble de la main-d'oeuvre de ce secteur ou de ce sous-secteur.

Étant donné que le gouvernement du Québec semble se préparer à éliminer graduellement les décrets dans le secteur du vêtement, nous pouvons nous attendre à ce que les travailleuses et travailleurs de l'industrie du vêtement et leurs alliés au Québec cherchent à défendre ce régime au lieu d'axer leurs efforts sur l'élaboration de propositions de remplacement. Les groupes du reste du Canada seraient bien avisés de s'intéresser de près au débat qui se déroule au Québec et de profiter de l'occasion pour se renseigner sur le régime des décrets, pour élaborer des solutions de rechange et pour débattre de ces solutions.

Sans nier l'importance d'une réforme de la législation provinciale pour que les personnes travaillant à domicile et dans des ateliers à façon puissent se syndiquer et défendre leurs droits, force est d'admettre qu'une réforme dans une province ou dans un pays ne peut à elle seule éliminer l'exploitation dans les ateliers de misère. À ce sujet, Alan Howard, adjoint au président du SVTI, déclare ce qui suit :

Il ne suffit pas d'instaurer de rigoureuses normes d'application dans un pays pour que le problème soit résolu car, nous l'avons vu, les employeurs ont la possibilité de confier le travail à des ateliers situés à l'étranger dans lesquels les travailleuses sont souvent plus exposées encore à l'exploitation. Les sociétés transnationales et les systèmes de production qu'elles ont mis en place peuvent se déplacer d'un pays à l'autre sans que les lois ne puissent les rattraper².

2. Options politiques pour lutter contre les ateliers de misère à l'échelle internationale

À l'heure de la libéralisation des échanges et de la déréglementation, les groupes de défense des droits de la main-d'oeuvre ont de plus en plus tendance à confronter directement les grandes sociétés de l'industrie du vêtement et à leur demander de respecter leurs codes de conduite ou les autres engagements qu'elles ont pris en matière de responsabilité sociale. L'intensification de la lutte contre l'exploitation dans les ateliers de misère a poussé le débat au-delà des questions liées à l'autoréglementation des sociétés; on se demande maintenant comment la société civile peut participer à la surveillance de la conformité des fournisseurs aux codes volontaires. Le débat s'articule aujourd'hui autour des aspects suivants : les dispositions des codes de conduite sectoriels, la surveillance externe ou indépendante, et l'accréditation des fournisseurs du Sud et des fabricants du Nord.

En dépit de leurs lacunes, les codes de conduite d'application volontaire ont le mérite d'avoir axé les échanges et les discussions sur les méthodes à utiliser pour surveiller les pratiques de travail des sociétés par delà les frontières nationales et pour tenir ces sociétés responsables de leurs pratiques dans les autres pays. Par contre, les débats entourant les codes de conduite, la surveillance indépendante et les régimes d'accréditation ont exacerbé les désaccords qui existaient déjà entre les syndicats, les groupes de défense des droits des femmes et les groupes de défense des droits de la personne dans les pays du Sud, surtout en ce qui concerne les rôles respectifs des syndicats et des groupes de surveillance. Ils ont aussi provoqué des tensions entre les groupes du Nord, qui négocient actuellement des régimes internationaux de surveillance et d'accréditation, et les groupes du Sud, qui exigent de participer aux processus de négociation et de surveillance ou sinon, qui préfèrent n'en tenir aucun compte.

Au fur et à mesure que se définissent les caractéristiques des mécanismes mondiaux de surveillance et d'accréditation, de nouveaux débats et de nouveaux différends voient le jour entre les groupes des pays du Nord et ceux des pays du Sud autour de questions comme les suivantes : Faut-il faire confiance aux entreprises privées d'audit social des pays du Nord pour assurer la surveillance? Comment les groupes confessionnels et les groupes de défense des droits de la personne sur place pourraient-ils participer au processus de surveillance? À qui les responsables de la surveillance doivent-ils rendre des comptes et quels renseignements faut-il divulguer? Quel degré de conformité les sociétés doivent-elles atteindre pour être reconnues comme des « entreprises se comportant en bons citoyens »?

Au coeur de ces débats, une question primordiale, qui n'est pas suffisamment approfondie, concerne les rapports entre ces initiatives du secteur privé et de la société civile, les politiques des gouvernements du Nord en matière de commerce, d'investissement et de développement étranger, et les politiques des gouvernements du Nord et du Sud dans les domaines du travail et de l'application des lois. Comme nous l'avons vu, les accords commerciaux et autres traités internationaux imposent des limites précises aux mesures que peuvent prendre les gouvernements nationaux pour protéger les industries du pays ou pour réglementer les comportements des sociétés transnationales, mais les gouvernements nationaux peuvent faire beaucoup pour encourager l'adhésion aux conventions internationalement reconnues sur les droits des travailleuses et des travailleurs.

Nous avons analysé certaines des propositions que le gouvernement du Canada pourrait adopter pour encourager un plus grand respect des droits de la main-d'oeuvre dans l'industrie du vêtement au Canada et ailleurs dans le monde. Nous avons également vu comment ces mesures pourraient compléter et appuyer l'élaboration et la mise en application au Canada d'un code de conduite volontaire à caractère sectoriel, ainsi que d'un système de surveillance et d'accréditation. Voici un bref résumé de certaines de ces propositions :

A. Groupe de travail fédéral sur l'exploitation dans les ateliers de misère

Le gouvernement du Canada devrait suivre l'exemple des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie en créant un groupe de travail fédéral sur l'exploitation dans les ateliers de misère des secteurs du vêtement et de la chaussure et en lui fournissant un appui financier et d'autres formes d'aide. Compte tenu des liens d'interdépendance entre la propagation des pratiques analogues à celles des ateliers de

misère dans les autres pays et l'émergence de pratiques similaires au Canada, nous recommandons fortement qu'un groupe de travail cherche des solutions au problème de l'exploitation dont sont victimes les travailleuses et les travailleurs dans les ateliers de misère, au Canada et à l'étranger.

B. Code de conduite sectoriel

Puisque l'on a essayé, dans certains pays, de négocier des codes de conduite multi-entreprises et sectoriels et d'adopter des régimes de surveillance et d'accréditation, il serait important que ce groupe de travail consulte les groupes qui participent à ces initiatives afin de cerner les éléments qui pourraient s'appliquer à la réalité canadienne, les dossiers qu'il y aurait lieu d'étudier et les problèmes qu'il serait préférable d'éviter. Étant donné les tensions provoquées par l'élaboration et l'application d'autres modèles, il serait tout aussi important, sinon plus, de consulter au début du processus les groupes ouvriers, les groupes de défense des droits de la personne et les groupes de femmes, ainsi que les analystes des politiques des pays du Sud, et de leur offrir, dans la mesure du possible, l'occasion de participer directement aux discussions.

Sans défendre un modèle plutôt qu'un autre, nous sommes fermement convaincus que tout régime efficace doit forcément comporter des mécanismes de participation active et constante des syndicats et des ONG à la prise de décisions, au lieu de les confiner à un rôle purement consultatif. Cette suggestion vaut pour toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en oeuvre d'un code et d'un régime de surveillance sectoriels, ce qui comprend la définition des critères, les décisions relatives au statut de membre, l'accréditation des responsables de la surveillance, le processus de surveillance à proprement parler, l'évaluation des rapports de surveillance, l'accréditation des sociétés et l'examen des accréditations. La question de la transparence de ces processus revêt une importance cruciale, non seulement pour que l'initiative soit crédible aux yeux des syndicats et des ONG participants, mais pour qu'elle le soit aussi aux yeux des consommatrices, des consommateurs et de l'ensemble de la population.

La participation de cabinets d'audit social ou d'autres entreprises ou particuliers du secteur privé des pays du Nord à certains aspects de la surveillance mondiale peut se justifier mais, grâce aux connaissances et à l'expérience que possèdent bon nombre d'ONG et de regroupements syndicaux des pays du Sud, et à la confiance que leur témoignent les travailleuses et travailleurs, ils sont en mesure d'apporter au processus de surveillance l'ingrédient essentiel qui en assurera l'efficacité et la crédibilité. Encore une fois, nous insistons sur l'importance que les groupes du Sud participent activement au processus de surveillance, au lieu d'être tout simplement consultés par les « experts » du Nord.

Comme il faudrait rémunérer les groupes du Sud qui participent au processus de surveillance et, comme dans toute société, la confiance des travailleuses et des travailleurs, et aussi de la collectivité en général, est un facteur très important pour l'efficacité et la crédibilité des activités de surveillance, nous recommandons que toutes les sommes fournies par les sociétés de l'industrie du vêtement pour assurer une surveillance externe indépendante, qu'elle soit confiée à des professionnels de pays du Nord ou à des ONG de pays du Sud, soient acheminées par l'entremise d'une institution indépendante constituée en tiers. À cet égard, le modèle de la fondation élaboré par les

Pays-Bas comporte des avantages indéniables.

Deux autres questions devraient retenir l'attention du groupe de travail : 1) l'ajout, dans le code, de dispositions obligeant les fournisseurs à respecter la législation locale relative au travail lorsque celle-ci est plus rigoureuse ou exhaustive que le code; 2) des dispositions exigeant que le code s'applique aussi à tous les sous-traitants et à ceux qui ont recours à la production à domicile.

Toute tentative visant à imposer une surveillance indépendante aux innombrables sous-traitants de l'industrie canadienne du vêtement pourrait s'avérer difficile et se prêter à la controverse; c'est pourquoi nous proposons qu'un groupe de travail étudie la possibilité d'intégrer dans un code sectoriel des dispositions obligeant les sociétés de confection de vêtements à collaborer aux inspections et vérifications périodiques des pratiques de leurs fournisseurs, qui seront effectuées par les ministères du Travail concernés, et à fournir à la fondation ou à l'organisme responsable de l'application du code, mais également aux ministères provinciaux du Travail ou à des organismes tripartites créés pour la circonstance, des renseignements sur le recours de leurs entrepreneurs et sous-traitants aux services de travailleuses à domicile au Canada.

Une autre solution pourrait être de suivre l'exemple de l'Australie et d'exiger que ces renseignements sur les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleuses à domicile soient transmis au syndicat des travailleuses et travailleurs du vêtement. Toutefois, compte tenu du fait que ce syndicat ou une autre organisation ouvrière connexe serait représenté à la fondation ou à tout autre organisme responsable de l'application du code, cela n'est peut-être pas nécessaire.

C. Soutien au commerce et à l'investissement

Afin d'encourager les sociétés canadiennes de confection de vêtements à demander l'accréditation en vertu d'un code multi-entreprises ou sectoriel, le gouvernement du Canada pourrait faire de l'accréditation ou de la demande d'accréditation une condition d'admissibilité au soutien au commerce et à l'investissement — par exemple, le soutien offert dans le cadre du Programme de développement des marchés d'exportation (PDME), par la Société pour l'expansion des exportations (SEE), et dans le cadre du Programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international. Comme nous l'avons déjà vu, dans la mesure où le code s'appliquerait aux opérations d'une société chez nous et à l'étranger, l'accréditation forcerait les sociétés qui souhaitent se prévaloir de ces programmes à assumer la responsabilité des comportements de leurs sous-traitants et de leurs entrepreneurs qui ont recours au travail à domicile, tant au Canada qu'à l'étranger.

Le gouvernement devrait également faire la promotion de ses politiques au sein d'organismes de développement international, comme l'Agence multilatérale de garantie des investissements et auprès de la Société Financière Internationale, afin de s'assurer que les programmes internationaux de financement et de garantie des investissements favorisent le renforcement des normes de travail établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). Pour être crédible dans son rôle de défenseur des droits des travailleuses et des travailleurs auprès des instances internationales, le Canada doit ratifier la convention de l'OIT sur le travail à domicile (177) ainsi que la convention sur le travail à temps partiel (175), de même que toutes les autres conventions de l'OIT touchant les

droits des travailleuses et des travailleurs³.

D. Tarifs préférentiels et pactes de développement

Le gouvernement fédéral devrait promouvoir le respect des conventions de l'OIT qui touchent les droits des travailleuses et des travailleurs, notamment les conventions 177 et 175, en négociant des pactes de développement, liés à l'octroi de tarifs préférentiels. Les pactes de développement négociés avec certains des pays avec lesquels le Canada entretient d'importantes relations commerciales et autres lui permettraient de fournir à ces pays l'aide dont ils ont besoin pour rendre leur législation et leurs mesures d'exécution conformes aux normes du travail reconnues à l'échelle internationale. L'aide au développement fournie dans le cadre du pacte de développement ne doit pas servir uniquement à améliorer la surveillance et l'application des normes du travail fixées par l'OIT et de la législation intérieure, mais elle doit également contribuer à atténuer les problèmes socio-économiques qui sont en partie responsables du non-respect des droits.

Comme nous l'avons proposé précédemment, la formule du pacte de développement pourrait être rattachée à un futur code de conduite sectoriel comportant des dispositions relatives à la surveillance indépendante, à l'accréditation et à l'étiquetage. Le programme des pactes de développement aurait ainsi accès à des mécanismes crédibles de surveillance des droits de la personne et d'accréditation qui faciliteraient les activités de planification et la prise de décisions. Par ailleurs, les avantages découlant des tarifs préférentiels et l'aide au développement fournie dans le cadre du pacte de développement auraient pour effet d'accroître l'efficacité du code volontaire.

Nous avons suggéré précédemment que la société civile participe au processus d'examen concernant le renouvellement des avantages liés aux tarifs préférentiels pour certains pays. Grâce à cette participation, l'information obtenue et les résultats des évaluations de la conformité des fournisseurs au code de conduite sectoriel seraient pris en compte dans le processus gouvernemental d'examen visant à déterminer les progrès accomplis par certains pays en ce qui a trait au respect des normes fixées par l'OIT.

Nous avons également proposé que le Canada collabore avec les États-Unis et l'Union européenne afin de s'assurer que ces trois sphères de compétences appliquent les tarifs préférentiels de manière équitable et cohérente. Ainsi, les trois parties pourraient adopter des processus communs garantissant l'application transparente de leurs politiques en matière de tarifs préférentiels, par exemple en demandant à l'OIT de déterminer à quel moment certains critères n'ont pas été respectés.

E. Politiques d'achat du gouvernement

Le gouvernement fédéral devrait adopter une politique d'achat exigeant que tous les vêtements dont les ministères, les institutions et les organismes gouvernementaux font l'acquisition soient fabriqués dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs énoncés par l'OIT ainsi que les autres conventions de l'OIT dans le domaine du travail (telles que les conventions 177 sur le travail à domicile, et 175 sur le travail à temps partiel), et qui sont conformes à la législation du pays concerné relative au travail, lorsqu'elle propose des normes plus rigoureuses encore. Cette politique devrait s'appliquer indifféremment aux vêtements fabriqués au

Canada et à ceux qui sont confectionnés dans les autres pays.

Pour déterminer si les vêtements ont été fabriqués dans des conditions de travail satisfaisant aux normes énumérées ci-dessus, on pourrait notamment s'en remettre à un processus d'accréditation lié à un code de conduite multi-entreprises ou sectoriel ainsi qu'à un système de surveillance.

Non seulement cette politique encouragerait l'élaboration d'un système de surveillance et d'accréditation fondé sur les normes de l'OIT, mais elle aurait aussi le mérite de donner le bon exemple aux sociétés d'État, aux gouvernements provinciaux, aux administrations municipales et aux établissements publics partout au Canada.

F. Aide au développement

Outre la négociation de pactes de développement avec certains pays, le Canada devrait aider davantage les organismes de défense des droits de la personne, les groupes confessionnels, les groupes de défense des droits des femmes et les regroupements syndicaux des pays du Sud à renforcer leurs capacités, de façon à jouer, en toute connaissance de cause, un rôle efficace dans la surveillance de la conformité des fabricants aux normes de l'OIT et à la législation locale relative au travail.

Le gouvernement devrait aussi examiner la possibilité d'appuyer davantage, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), les projets que des ONG sont en train de réaliser ou comptent réaliser en collaboration avec des groupes et des réseaux de femmes, des groupes communautaires, des centres d'aide aux travailleuses et travailleurs, et des regroupements syndicaux de pays du Sud; ces projets permettent d'offrir des cours de formation sur les droits des travailleuses et des travailleurs et sur des questions touchant les rapports sociaux entre les sexes, ainsi que d'autres formes d'aide aux femmes qui travaillent dans les zones de libre-échange et vivent dans les agglomérations voisines.

En outre, l'ACDI devrait adopter des critères relatifs aux droits des travailleuses et des travailleurs qui s'inspirent des conventions de l'OIT et des Nations Unies, pour évaluer les projets et les programmes qu'elle finance.

3. Options politiques pour améliorer l'accès du public à l'information

Sur demande, le gouvernement fédéral devrait fournir au public des renseignements relatifs au lieu de fabrication des vêtements qu'il achète. À cette fin, on pourrait notamment élargir le mandat du bureau chargé d'enregistrer les numéros CA afin qu'il recueille aussi des renseignements sur le fabricant et sur les entrepreneurs qui ont confectionné l'article en cause.

Les gouvernements des quatre provinces où la fabrication de vêtements est une activité importante devraient également être encouragés à resserrer les exigences de déclaration pour les sociétés de l'industrie du vêtement afin d'obliger les détaillants et les fabricants à fournir à tout moment (à un organisme accessible à tous) les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants avec lesquels ils font affaire dans cette province. Ces exigences de déclaration devraient être intégrées aux exigences actuelles et futures de chaque province en ce qui concerne l'inscription des sociétés qui

ont recours aux services des travailleuses et des travailleurs à domicile. Ces renseignements devraient être communiqués aux responsables du programme fédéral d'enregistrement des numéros CA, et mis à jour périodiquement.

Pour être crédible, le gouvernement doit veiller à ce que la population canadienne puisse aussi se renseigner sur les différentes formes d'aide fournie aux sociétés canadiennes pour leurs activités à l'étranger. Même si l'industrie canadienne du vêtement ne semble pas être un intervenant très important dans les investissements directs à l'étranger, le gouvernement devrait tout de même être contraint, par des règles tout aussi sévères que celles qui concernent la divulgation de renseignements sur les entreprises, à rendre publique l'information ayant trait à l'aide consentie à des sociétés canadiennes pour leur permettre de réaliser de ces investissements.

Domaines de recherche complémentaire

Tout au long de nos recherches pour la production du présent document, nous nous sommes butés à la pénurie de renseignements fiables sur les divers aspects du travail à domicile et dans les ateliers à façon au Canada. Les syndicats, notamment le Conseil de district de l'Ontario du SVTI, et un certain nombre de chercheuses et de chercheurs universitaires ont fait un travail admirable pour réunir de l'information sur les violations des droits des travailleuses et des travailleurs et sur les problèmes auxquels font face les personnes qui travaillent à domicile dans certaines villes, mais très peu de démarches ont été faites pour obtenir de l'information sur l'importance du travail à domicile et de la fabrication de vêtements dans des ateliers à façon au Canada, et pour déterminer l'ampleur des violations des droits rattachées à ces pratiques.

Contrairement aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada, dont l'appui à cette recherche essentielle est fort modeste, le gouvernement de l'Australie a accordé une aide financière généreuse au syndicat des travailleuses et des travailleurs du vêtement de ce pays pour la réalisation d'une importante étude nationale et d'un projet d'éducation du public, qui non seulement ont permis de recueillir des renseignements sur le recours fréquent au travail à domicile dans l'industrie australienne du vêtement, mais ont aussi donné aux travailleuses à domicile la possibilité de porter les problèmes et difficultés qui sont les leurs à l'attention des syndicats, du gouvernement, de la population et des consommatrices et consommateurs⁴.

Une autre dimension sur laquelle nous sommes très mal renseignés concerne les liens entre les détaillants et fabricants canadiens, et les pratiques de leurs fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants, au Canada et à l'étranger. Il faut beaucoup plus de renseignements sur les questions suivantes :

- Où exactement et dans quelles conditions sont produits les vêtements fabriqués à l'étranger pour les détaillants canadiens?
- Quels vêtements sont achetés par l'entremise d'importateurs et lesquels sont confectionnés directement à forfait, et par quelles usines?

- Quelle quantité de vêtements est produite par des investisseurs étrangers dans les zones franches industrielles et quelle quantité est fabriquée dans des usines du pays? Quelles conditions de travail existent dans ces usines et quels sont les autres problèmes auxquels font face les travailleuses à l'emploi de ces entreprises?

Il faudra aussi pousser la recherche beaucoup plus loin afin de retracer les liens qui existent entre, d'une part, les détaillants et les fabricants et, d'autre part, leurs entrepreneurs et sous-

traitants ainsi que les travailleuses et travailleurs à domicile dans l'industrie canadienne du vêtement.

Cette pénurie de renseignements s'explique en grande partie par le caractère inadéquat de la *Loi sur l'accès à l'information* ou des lois sur la divulgation de renseignements par les sociétés au pays. Toutefois, comme l'organisation Canadian Friends of Burma⁵ en a fait la preuve, ce genre de recherche est possible, même en vertu des lois existantes (mais seulement par l'intermédiaire de sources américaines), et mérite d'être appuyé.

Des choix stratégiques pour favoriser la réforme

Au moment où ces lignes sont écrites, le gouvernement du Canada est invité à mettre sur pied un groupe de travail fédéral sur l'exploitation dans les ateliers de misère des industries du vêtement et de la chaussure. Le fait que la création d'un groupe de travail de ce genre soit réclamée par un aussi large éventail d'organisations et de groupes d'intérêts canadiens, notamment des groupes confessionnels, des syndicats, des organismes de défense des droits des femmes, des organismes de défense des droits de la personne, des groupes communautaires, des associations étudiantes, des organismes de développement international, etc., témoigne de l'actuel niveau de sensibilisation à l'exploitation dont sont victimes les travailleuses dans les ateliers de misère et des préoccupations engendrées par les récentes campagnes contre des sociétés de renom ainsi que la dénonciation dans les médias des violations des droits de la personne, tout particulièrement en Asie et en Amérique latine.

La volonté apparente des grands détaillants canadiens, du Conseil canadien du commerce de détail et de la Fédération canadienne du vêtement de participer à un groupe de travail de ce genre indique peut-être que le moment est politiquement bien choisi pour entreprendre des discussions et des négociations multipartites sur les possibilités d'action pour mettre fin à l'exploitation dans les ateliers de misère.

Le gouvernement fédéral pourrait profiter de cette conjoncture favorable pour enclencher un processus consistant à mettre des organisations syndicales, des groupes de femmes, des groupes confessionnels et des organisations non gouvernementales en présence des détaillants et des fabricants de l'industrie du vêtement, dans l'espoir de trouver un terrain d'entente pour résoudre le problème de l'exploitation subie par les travailleuses dans les ateliers de misère. Dans un premier temps, le groupe de travail pourrait concentrer ses efforts sur la négociation d'un code de conduite volontaire, sectoriel ou multi-entreprises, dont certaines clauses toucheraient la surveillance indépendante, l'accréditation et l'étiquetage; il pourrait aussi chercher à en arriver à un consensus sur des propositions d'action gouvernementale qui auraient pour effet de compléter et renforcer le code volontaire, propositions semblables à celles que nous avons décrites précédemment.

Qu'un groupe de travail fédéral soit créé ou non, il est prioritaire d'améliorer l'accès aux renseignements sur les lieux de fabrication des vêtements vendus au Canada. Si ces renseignements ne sont pas accessibles, ni les efforts des organismes bénévoles ni ceux du gouvernement pour surveiller les pratiques de travail et encourager leur amélioration ne peuvent porter fruit. Si l'industrie du

vêtement refuse de rendre ces renseignements accessibles de son plein gré, il faudrait exercer des pressions sur le gouvernement fédéral pour qu'il mette en place des mécanismes, comme l'obtention d'un numéro CA, permettant de mettre ces renseignements à la disposition du public.

Étant donné la multiplicité des compétences qui interviennent dans le système canadien des relations de travail et compte tenu de la réticence de la plupart des gouvernements provinciaux en place à examiner, en ce moment, des propositions visant à renforcer les normes d'emploi et à envisager d'autres lois dans le domaine du travail, un groupe de travail fédéral pourrait fort bien éprouver des difficultés à élaborer un ensemble de propositions applicables à toutes les provinces où est concentrée la fabrication des vêtements. Toutefois, ce groupe de travail pourrait tenter de trouver des moyens permettant aux détaillants et aux fabricants de vêtements de collaborer à la mise en application de la législation provinciale en vigueur, au moyen, par exemple, de vérifications périodiques effectuées par les ministères du Travail auprès des entrepreneurs.

Dans le contexte de déréglementation actuel, la plupart des gouvernements provinciaux ne semblent pas prêts à envisager d'importants projets de réforme — comme l'instauration de la responsabilité conjointe et solidaire —, ayant pour effet de rendre les détaillants et les fabricants plus responsables des violations des droits des travailleuses et des travailleurs qui se produisent sur notre territoire; il demeure quand même important que les efforts de réforme ne visent pas seulement les pratiques du travail à l'étranger et que les orientations proposées n'interpellent pas seulement le gouvernement fédéral ou l'industrie du vêtement. Ainsi, à court terme, les provinces pourraient modifier leurs lois sur les normes d'emploi de façon à autoriser le dépôt de plaintes anonymes et de plaintes par des tiers, comme cela se fait déjà en Colombie-Britannique.

Non seulement cette mesure atténuerait la crainte de perdre son emploi, qui empêche beaucoup de personnes travaillant à domicile et dans des petits ateliers à façon de signaler les violations des normes d'emploi, mais elle pourrait aussi faciliter la tâche des syndicats et des groupes communautaires qui veulent se renseigner sur la nature et l'ampleur de ces violations dans l'industrie du vêtement et faire pression sur les ministères provinciaux du Travail pour assurer une surveillance et une application satisfaisantes des lois en vigueur. L'information transmise dans l'anonymat par des groupes de défense des droits des travailleuses et des travailleurs, constitués en tiers, pourrait aider à identifier les marques pour lesquelles les travailleuses à domicile assemblent des vêtements, et ainsi servir à réclamer des mesures pour obliger les détaillants et les fabricants à rendre davantage de comptes, telles que la responsabilité conjointe et solidaire et un registre central des travailleuses et des travailleurs à domicile.

Les négociations multipartites nous semblent une réforme essentielle qui permettra aux personnes travaillant à domicile et dans les ateliers à façon ainsi qu'aux autres travailleuses et travailleurs atypiques de se syndiquer et d'améliorer leur situation; cette réforme ne pourra toutefois pas devenir prioritaire dans les plans d'action des gouvernements provinciaux, tant et aussi longtemps qu'elle ne le sera pas pour le mouvement syndical. Pour que cette réforme ait lieu, la question doit être abordée, au sein du mouvement syndical, par les syndicats qui représentent les travailleuses et les travailleurs concernés et, au sein des syndicats, par les groupes de défense des droits des femmes et

des travailleuses et travailleurs de couleur.

Une dernière question très importante, qui n'est pas abordée dans le présent document, mérite selon nous d'être examinée de plus près : Dans quelle mesure les gouvernements fédéral et provinciaux, le mouvement des femmes, les organisations confessionnelles, les ONG et les syndicats oeuvrant dans le secteur du vêtement et au sein du mouvement ouvrier en général sont-ils prêts à faire des problèmes et des besoins des travailleuses du vêtement une priorité, que celles-ci travaillent à l'étranger, dans les zones franches industrielles ou dans des ateliers de misère ici au Canada?

Sans l'appui concerté de tous ces secteurs, les femmes qui travaillent dans les ateliers de misère seront incapables de se syndiquer pour améliorer leur situation.

Résumé des recommandations

1. Au gouvernement du Canada

1. Créer un groupe de travail fédéral multipartite sur l'exploitation dans les ateliers de misère des industries du vêtement et de la chaussure, au Canada et à l'étranger, et fournir à ce groupe un appui financier et d'autres formes de soutien. Au début, ce groupe de travail pourrait s'intéresser principalement aux secteurs du vêtement et de la chaussure, puis élargir son champ d'étude; les principes établis pourraient alors s'appliquer à d'autres produits de consommation très souvent vendus par les mêmes détaillants.
2. Faire de l'adhésion à un code de conduite sectoriel ou multi-entreprises, ou aux conventions de l'OIT sur les droits des travailleuses et des travailleurs, une condition d'admissibilité au soutien de l'État au commerce et à l'investissement (par exemple le soutien offert dans le cadre du PDME, par la SEE ou par l'ACDI).
3. Faire la promotion de politiques au sein d'organismes de développement international, comme l'Agence multilatérale de garantie des investissements et la Société Financière Internationale, pour veiller à ce que les programmes internationaux de financement et de garantie des investissements favorisent le renforcement des normes de travail établies par l'OIT.
4. Ratifier les conventions de l'OIT sur les droits des travailleuses et des travailleurs, notamment la Convention 177 sur le travail à domicile et la Convention 175 sur le travail à temps partiel.
5. Promouvoir l'adhésion aux conventions de l'OIT qui touchent les droits des travailleuses et des travailleurs en négociant des pactes de développement liés à l'octroi de tarifs préférentiels. Ce programme pourrait être rattaché à un code volontaire sectoriel ou multi-entreprises comportant des dispositions relatives à la surveillance indépendante, à l'accréditation et à l'étiquetage.

Créer des mécanismes pour faire participer la société civile au processus d'examen concernant le renouvellement des avantages liés aux tarifs préférentiels pour certains pays.

Collaborer avec les États-Unis et l'Union européenne afin de s'assurer que les trois sphères de compétences appliquent les tarifs préférentiels de manière équitable et cohérente.

6. Étudier la possibilité de maintenir les quotas sur les vêtements fabriqués dans des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce et où les droits des travailleuses et des travailleurs sont systématiquement violés.

Étudier la possibilité de frapper d'interdiction les vêtements fabriqués par des prisonnières, des prisonniers ou des enfants qui effectuent un travail forcé, et d'imposer des restrictions sur les investissements dans les pays où les droits de la personne sont constamment et systématiquement violés, de même que sur l'importation de produits provenant de ces pays.

7. Adopter une politique d'achat exigeant que tous les vêtements dont les ministères, les institutions et les organismes gouvernementaux font l'acquisition soient fabriqués dans des conditions qui respectent les conventions de l'OIT relatives aux droits des travailleuses et des travailleurs. Cette politique pourrait être liée à un code d'application volontaire et à un système de surveillance et d'accréditation.
8. Aider davantage les organismes de défense des droits de la personne, les groupes confessionnels, les groupes de défense des droits des femmes et les regroupements syndicaux des pays du Sud à renforcer leurs capacités de façon à ce qu'ils puissent intervenir efficacement dans la surveillance indépendante, et augmenter l'appui aux projets réalisés par les ONG dans ces pays, en collaboration avec des regroupements et des réseaux de femmes, des groupes communautaires, des centres d'aide aux travailleuses et aux travailleurs, et des organisations syndicales, en vue d'offrir une formation sur les droits des travailleuses et sur les rapports sociaux entre les sexes, à la lumière de la situation dans les zones franches.
9. Créer un mécanisme consistant, par exemple, à élargir le mandat du bureau d'enregistrement des numéros CA, afin qu'il soit aussi en mesure de renseigner le public sur le lieu de fabrication des vêtements vendus au Canada. Échanger des renseignements avec les organismes provinciaux concernés afin de tenir à jour et de communiquer au public, sur demande, des renseignements sur les entrepreneurs à façon, sur les fournisseurs et sur les travailleuses et travailleurs à domicile dont les sociétés de confection de vêtements utilisent les services.
10. Veiller à ce que le public puisse se renseigner sur l'aide accordée par l'État à des sociétés canadiennes qui investissent à l'étranger, ce qui comprend les prêts, les garanties, l'assurance des investissements à l'étranger et d'autres formes d'aide.
11. Appuyer davantage les recherches sur le travail à domicile et la production dans les ateliers à

façon au Canada, sur les pratiques d'approvisionnement des détaillants et fabricants canadiens au Canada et à l'étranger, et sur les pratiques de travail des fournisseurs et des entrepreneurs qui fabriquent des vêtements destinés au marché canadien.

2. Aux gouvernements provinciaux

1. Déposer un projet de loi instaurant la responsabilité conjointe et solidaire tout au long de la chaîne de production, des détaillants aux sous-traitants, pour toute violation des normes d'emploi.
2. Proposer l'adoption de dispositions autorisant le dépôt de plaintes anonymes et de plaintes par des tiers concernant des infractions aux lois sur les normes d'emploi.
3. Fournir à la Direction des normes d'emploi les ressources financières et le personnel dont elle a besoin pour enquêter rapidement sur les plaintes reçues. S'engager sérieusement à faire exécuter les décisions rendues et à poursuivre les contrevenants qui négligent de payer les amendes imposées. Que la Direction des normes d'emploi procède à des inspections et à vérifications courantes proactives afin que les employeurs comprennent bien que les infractions à la loi ne seront pas tolérées.
4. Créer, pour les travailleuses et travailleurs à domicile, un registre central administré par un comité tripartite. Obliger les employeurs à passer par le registre pour se procurer un permis les autorisant à embaucher des travailleuses et des travailleurs à domicile, et à inscrire toutes les personnes qui travaillent pour eux. Confier au bureau d'enregistrement le mandat d'informer et de conseiller les travailleuses et les travailleurs en ce qui concerne leurs droits prévus par la loi, et de représenter celles et ceux dont les droits n'ont pas été respectés. Forcer tous les intervenants dans la chaîne de production de vêtements à s'inscrire et à fournir des renseignements sur leurs fournisseurs et sur les entrepreneurs à façon qui travaillent pour eux.
5. Étudier la possibilité de mettre en oeuvre un régime de négociations multipartites, tout au moins pour les travailleuses et travailleurs du secteur du vêtement, en tenant compte des expériences et des propositions analysées dans le présent document, et en prenant soin de consulter les syndicats concernés et les autres parties intéressées.

3. À un futur groupe de travail sur l'exploitation dans les ateliers de misère

1. Afin de tirer parti des expériences des autres et d'éviter les problèmes inutiles, ce groupe de travail devrait consulter, dès le début de ses travaux, les personnes qui participent à des initiatives parallèles en cours dans d'autres parties du monde. Il devrait aussi consulter le mouvement ouvrier, les groupes de défense des droits des femmes, des droits de la personne et des droits de la main-d'oeuvre, ainsi que les analystes des politiques des pays du Sud, et leur offrir la possibilité d'exprimer leurs points de vue.

2. Si le groupe de travail choisit de négocier un code de conduite sectoriel ou multi-entreprises ainsi que la mise en place d'un système de surveillance et d'accréditation, il faudrait créer des mécanismes visant à permettre la participation active et constante des syndicats et des groupes de la société civile à la définition des critères, aux décisions relatives au statut de membre, à l'accréditation et à la surveillance, aux évaluations des rapports, à l'accréditation des sociétés et à l'examen des accréditations. Il faudrait également prévoir des mécanismes pour favoriser la participation active des regroupements syndicaux, des ONG et des groupes de défense des droits des femmes et des droits de la personne des pays du Sud aux processus d'examen de la surveillance et de l'accréditation.
3. Toutes les sommes fournies par les détaillants ou les sociétés de confection de vêtements pour financer les activités de surveillance et les autres processus connexes devraient être acheminées par l'entremise d'une institution constituée en tierce partie au sein de laquelle le pouvoir décisionnel serait également partagé entre, d'une part, des regroupements syndicaux et des groupes de la société civile et, d'autre part, les détaillants et les fabricants.
4. Tout code de conduite sectoriel ou multi-entreprises devrait comporter des dispositions obligeant les détaillants, les sociétés de confection de vêtements et les fournisseurs à respecter la législation locale sur le travail ainsi que les autres lois pertinentes, lorsque celles-ci sont plus rigoureuses ou exhaustives que le code. Les dispositions du code devraient aussi s'appliquer à tous les sous-traitants ainsi qu'à la production à domicile. Ce code devrait renfermer des dispositions obligeant les sociétés et les fournisseurs à collaborer aux inspections et aux vérifications périodiques qui seront effectuées par les ministères du Travail pertinents ou par des organismes tripartites.
5. Les membres de ce groupe de travail devraient chercher à s'entendre sur un ensemble de propositions d'action gouvernementale qui auraient pour effet de compléter et de renforcer le code volontaire, ainsi que sur des mécanismes permettant de s'assurer que l'industrie collabore à l'application de la législation sur le travail en vigueur dans les provinces.
6. Les membres de ce groupe de travail devraient aussi tenter de s'entendre sur les mécanismes qui permettraient au public de se renseigner sur les pratiques d'approvisionnement des sociétés de confection de vêtements.
7. Ce groupe de travail devrait étudier la possibilité de concevoir une étiquette ou un autre mécanisme afin d'informer les consommateurs qu'un vêtement a été fabriqué dans des conditions conformes au code de conduite.

Notes

¹ Diane MacDonald, « Sectoral Certification: A Case Study of British Columbia », *Canadian Labour and Employment Law Journal* 5, 1998, pp. 243-286.

² Alan Howard, « Labor, History, and Sweatshops in the New Global Economy », *No Sweat: Fashion, Free Trade, and the Rights of Garment Workers*, Andrew Ross (dir.), New York et Londres, Verso, 1997, pp. 167–168.

³ Sur les sept conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) généralement réputées constituer les droits « fondamentaux » des travailleuses et des travailleurs — liberté d'association (n^{os} 87 et 98); travail forcé (n^{os} 29 et 105); discrimination (n^{os} 100 et 111) et travail des enfants (n^{os} 138) —, le Canada n'a ratifié que les n^{os} 87, 105, 100 et 111. Pour se justifier, le gouvernement du Canada affirme souvent qu'au pays, la plupart des questions reliées au travail sont de compétence provinciale. Plusieurs droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs figurent également dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que le Canada a ratifiés.

⁴ Textile Clothing & Footwear Union of Australia, *The Hidden Cost of Fashion: Report on the National Outwork Information Campaign*, Sydney, N.-G.S., Australie, TCFUA, 1995.

⁵ Canadian Friends of Burma, *Dirty Clothes, Dirty System: How Burma's Military Dictatorship Uses Profits from the Garment Industry to Bankroll Oppression*, Ottawa, Canadian Friends of Burma, 1996.